



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 septembre 2016  
Français  
Original : arabe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-sixième session**  
31 octobre-11 novembre 2016

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **République arabe syrienne**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-16722 (F) 141116 161116



\* 1 6 1 6 7 2 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Méthode et processus d'élaboration du rapport.....	4
II. Données de base sur la République arabe syrienne .....	4
III. Cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	6
IV. Promotion et protection des droits de l'homme dans la pratique .....	8
V. La crise actuelle et ses incidences sur les droits de l'homme.....	13
VI. Les défis nationaux et leur incidence sur les droits de l'homme .....	18
VII. Les mesures prises par le Gouvernement syrien pour contenir les effets de la crise (progrès réalisés) .....	21
Conclusion .....	30

## Introduction

1. La République arabe syrienne tient à rappeler son attachement constant aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et du droit international des droits de l'homme, car elle est fermement convaincue que la paix et la sécurité peuvent être assurées aux niveaux national et international par le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non par des politiques agressives contre certains autres États et l'ingérence dans leurs affaires, ni par la fourniture de fonds, d'une protection ou d'armes aux terroristes, ni par la menace d'une agression militaire flagrante contre un peuple tout entier sous prétexte de renforcer et de protéger les droits de l'homme. La République arabe syrienne croit et est attachée au dialogue et à la coopération pour renforcer les droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies et à leurs principes et aux instruments des droits de l'homme qu'elle a ratifiés.

2. La République arabe syrienne tient à le répéter : la cause principale de la crise qui sévit actuellement et de son aggravation est le terrorisme, qui a reçu et continue de recevoir l'appui des gouvernements de pays arabes et d'autres pays de la région et du reste du monde, lesquels pays ont fourni à différents groupes terroristes armés, en particulier à l'EIL, également connu sous le nom de Daech, et au Front el-Nosra, des fonds, des munitions et de l'équipement, ainsi que des terroristes et des mercenaires, et ce, tant directement qu'indirectement, avec l'aide des médias, qui induisent en erreur les populations, en violation flagrante du droit international.

3. Les groupes terroristes armés, et ceux qui les soutiennent, les financent et leur fournissent des armes, continuent de fouler au pied l'ensemble des principes moraux et humanitaires et les nobles valeurs qui sont celles de la République arabe syrienne. La population syrienne est victime des crimes les plus abjects de la part de ces groupes, qui se livrent notamment au meurtre, à l'enlèvement et à la violence sexuelle, réduisent en cendres ou détruisent autrement des écoles et des hôpitaux, recrutent des enfants soldats et empêchent l'acheminement de secours humanitaires dans les zones dont ils ont le contrôle, en plus de commettre des destructions délibérées et des sabotages, de perpétrer des attentats-suicides, de piller les ressources du pays et de rendre son économie exsangue.

4. La République arabe syrienne assume l'obligation qui lui incombe de protéger le peuple syrien en même temps qu'elle continue de combattre le terrorisme, dans l'exercice d'un droit qu'elle tient des normes internationales et de la Charte des Nations Unies au titre de la légitime défense et de la défense de son peuple et de son territoire contre le terrorisme et les agressions. L'Armée arabe syrienne continue de remporter des victoires dans la guerre qu'elle mène contre le terrorisme soutenu de l'extérieur, tout comme elle continue de reprendre un grand nombre de régions aux groupes terroristes et d'y rétablir la sécurité et la stabilité, ce qui ouvre la voie au retour des migrants et des personnes déplacées dans leur district d'origine et leurs foyers.

5. Les mesures coercitives unilatérales qui sont imposées à la République arabe syrienne ainsi qu'à son gouvernement et à son peuple constituent l'une des principales causes de l'aggravation de la crise humanitaire, dont les ramifications ne cessent de s'étendre, et ces mesures nuisent à l'exercice par les Syriens des droits de l'homme, en particulier du droit au développement et du droit à un niveau de vie décent.

6. Le Gouvernement syrien, qui reste guidé par ses engagements internationaux, soumet dans le présent document le deuxième rapport de la République arabe syrienne au titre de l'Examen périodique universel.

7. Dans le présent rapport, la République arabe syrienne cherche à donner une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme et des mécanismes de protection, et à souligner les causes sous-jacentes de la crise actuelle et les difficultés qui en résultent, tout en décrivant les efforts déployés par les autorités face à ces difficultés et en indiquant la voie à emprunter selon elles pour aller de l'avant. La République arabe syrienne tient à préciser, au sujet des recommandations issues du premier Examen périodique universel la concernant, qu'elle n'a pas été en mesure d'y donner suite comme elle l'aurait souhaité en raison de l'aggravation de la crise, qui faisait toujours rage au moment de l'élaboration du présent rapport. Cela étant, la République arabe syrienne met tout en œuvre pour remédier aux problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme du fait de cette crise, et s'attachera en temps voulu à donner pleinement suite aux recommandations qui lui ont été faites.

## **I. Méthode et processus d'élaboration du rapport**

8. Conformément aux modalités de l'Examen périodique universel, pour l'élaboration du présent rapport, un plan de travail, qui décrit le degré de réalisation des engagements internationaux et de leurs applications pratiques a été établi ; cela a permis de promouvoir les droits de l'homme et la transparence en associant à la démarche l'ensemble des parties concernées.

9. L'exécution du plan de travail susmentionné a donné lieu à la réalisation des activités suivantes :

- Un comité national appelé à élaborer le rapport a été créé, conformément à la décision n° 2235 du Premier Ministre en date du 26 juillet 2016 ;
- Des informations sur le mécanisme de l'Examen périodique universel et les modalités pour l'élaboration du rapport ont été fournies ;
- Le Comité a examiné les données et informations sur les droits de l'homme reçues des différentes parties concernées en Syrie, tout comme l'ensemble des rapports soumis par la République arabe syrienne et les recommandations connexes ;
- Le Comité a engagé le dialogue avec les différents organismes publics compétents, lesquels ont fait de même avec les entités de la société civile, afin que chacun ait la possibilité de faire part de son avis sur la teneur du rapport.

## **II. Données de base sur la République arabe syrienne**

### **Situation géographique**

10. La République arabe syrienne se situe dans la partie orientale de la mer Méditerranée. Elle est bordée par l'Iraq à l'est, la Palestine et la Jordanie au sud, le Liban et la Méditerranée à l'ouest et la Turquie au nord.

### **Superficie**

11. La République arabe syrienne s'étend sur 185 180 km<sup>2</sup>. Depuis le 5 juin 1967, Israël occupe 1 260 km<sup>2</sup> de son territoire, dont 60 km<sup>2</sup> ont été libérés pendant la guerre d'octobre 1973.

## Divisions administratives

12. La République arabe syrienne est divisée en 14 gouvernorats (*muḥāfazah*). Chaque gouvernorat se compose de districts (*minṭaqah*), qui se subdivisent en sous-districts (*nāḥiyah*) contenant les villages (*qaryah*).

## Démographie

13. En 2016, les Syriens (réfugiés et migrants compris) étaient au nombre de 25 920 222 selon les statistiques de l'état civil pour août 2016.

14. La crise qui vit actuellement la République arabe syrienne trouble la stabilité géographique de la population ; la migration interne vers certaines provinces du pays engendre des déséquilibres démographiques. Le nombre de migrants internes est estimé à 5 184 551, parmi lesquels 70 % vivent dans des zones sûres.

15. L'occupation par Israël du Golan arabe syrien et des territoires palestiniens a engendré des déséquilibres démographiques liés au départ de quelque 500 000 personnes du Golan arabe syrien depuis 1967 et à l'arrivée à Damas de 535 691 réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, auxquels s'ajoutent 40 000 réfugiés palestiniens non enregistrés, selon les données de l'Autorité générale gouvernementale pour les réfugiés de Palestine. De l'avis du Gouvernement syrien, le retour des Palestiniens dans leurs foyers est impératif et conforme à ce que prévoient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. La République arabe syrienne accueille aussi quelque 70 000 Iraquiens, parmi lesquels 24 000 sont enregistrés auprès du bureau en République arabe syrienne du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

## Système économique

16. La République arabe syrienne s'est engagée dans un processus de transition progressive d'un système économique centralement planifié à un système économique plus ouvert, et s'emploie sans relâche à fournir les moyens nécessaires pour favoriser l'activité économique et sociale en application des principes économiques inscrits dans la Constitution de 2012, qui, en son article 13, prévoit ce qui suit : l'économie nationale repose sur le principe du développement de l'activité économique publique et privée au moyen de plans socioéconomiques visant à accroître le revenu national, à développer la production, à améliorer les conditions de vie de la population et à créer des emplois ; la politique économique de l'État a pour objectif de répondre aux besoins fondamentaux des personnes et de la société par la réalisation de la croissance économique et de la justice sociale, aux fins d'un développement global, équilibré et durable ; et l'État garantit la protection des producteurs et des consommateurs, facilite le commerce et les investissements, prévient la formation de monopoles dans les différents secteurs économiques et s'attache à valoriser les ressources humaines et à protéger la main-d'œuvre à l'appui de l'économie nationale.

17. La République arabe syrienne a déployé des efforts importants, via ses politiques économiques pour surmonter la crise dont elle est la proie depuis plus de cinq ans et en réduire au minimum les effets préjudiciables non seulement sur l'économie nationale et ses indicateurs globaux, mais aussi sur les conditions de vie de la population, sachant que la croissance a fortement chuté comme suite au sabotage et à la destruction méthodiques de l'économie et de la production par les groupes terroristes armés.

### III. Cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

#### Constitution

18. Lors d'un référendum organisé le 26 février 2012, auquel 57,4 % des Syriens établis dans le pays et à l'étranger ont participé, 89,4 % des électeurs ont accepté une nouvelle constitution nationale, dont l'élaboration était la conséquence naturelle de transformations et changements qui s'opéraient. Cette nouvelle Constitution est destinée à guider l'action future des pouvoirs publics et à constituer l'une des sources du droit interne. Elle consacre les principes fondamentaux suivants : l'indépendance et la souveraineté du pays ; le pouvoir du peuple fondé sur les élections ; le pluralisme politique et le pluralisme des partis ; la protection de l'unité nationale ; la diversité culturelle ; les libertés publiques ; les droits de l'homme ; la justice sociale ; l'égalité ; l'égalité des chances ; l'égalité entre les citoyens ; et la primauté du droit.

19. La Constitution dispose ce qui suit : Article premier : La République arabe syrienne est un État démocratique pleinement souverain et indivisible dont aucune partie du territoire ne peut être cédée [...]. Article 2 : Le système républicain est le système de gouvernement de l'État. La souveraineté appartient au peuple. Aucun individu ni groupe ne peut l'exercer. Article 3 : L'État respecte toutes les religions et garantit la liberté de pratiquer tous les rites [...]. Le statut personnel des membres des communautés religieuses est protégé et respecté.

20. Le cadre normatif et institutionnel résulte d'observations qui concernaient notamment les améliorations à apporter à la législation nationale. En dépit de la crise qui la frappe, la République arabe syrienne a réalisé des avancées importantes sur le plan législatif, comme l'atteste ce qui suit.

#### Participation politique des femmes

21. L'article 8 de la Constitution, selon lequel le Parti Baas arabe socialiste est le parti qui dirige la société et l'État, a été abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : le système politique de l'État repose sur le principe du pluralisme politique, et le pouvoir est exercé démocratiquement via les urnes. Les partis politiques agréés et les groupements électoraux contribuent à la vie politique nationale ; ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. [...] Aucune activité politique ne peut être exercée ni aucun parti politique ou groupement électoral formé sur la base d'une quelconque forme de discrimination.

22. La Constitution dispose aussi ce qui suit (art. 33) : La liberté est un droit sacré, et l'État garantit la liberté individuelle des citoyens et préserve leur dignité et leur sécurité. [...] Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou les convictions. L'État garantit le principe de l'égalité des chances entre les citoyens.

23. La Constitution contient également les dispositions suivantes : Article 42 : La liberté de croyance est protégée conformément à la loi. Tout citoyen a le droit d'exprimer librement et ouvertement son opinion par écrit, oralement ou par tout autre moyen d'expression. Article 43 : L'État garantit la liberté de la presse, de l'édition et de la publication, ainsi que la liberté et l'indépendance des médias conformément à la loi.

24. Conformément à la Constitution, les citoyens jouissent du droit de réunion, de manifestation pacifique et de grève (art. 44), ainsi que de la liberté de former des associations et des syndicats (art. 45).

25. Conformément à la Constitution (art. 54), toute atteinte à la liberté individuelle ou au respect de la vie privée ou à tout autre droit ou liberté publique garanti par la Constitution est considérée comme une infraction punie par la loi.

26. La nouvelle Constitution prévoit, en son article 86, que le Président de la République est élu directement par le peuple dans le cadre d'une élection pluraliste ; le paragraphe 1 de l'article 84 de la Constitution précédente disposait que la candidature à la présidence émanait de l'Assemblée du peuple agissant sur proposition de la direction régionale du Parti Baas arabe socialiste, et que cette candidature était soumise au peuple par référendum. La dernière élection présidentielle a opposé trois candidats ; elle a été remportée par le Président Bachar Al-Assad, qui a récolté la majorité des suffrages.

## **Droits économiques, sociaux et culturels**

27. La Constitution dispose ce qui suit : Article 9 : La Constitution garantit la protection de la diversité culturelle de la société syrienne, dans ses différentes composantes et ses multiples ramifications, en tant que patrimoine national renforçant l'unité nationale à l'appui de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne. Article 34 : Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

28. La Constitution dispose également ce qui suit : Article 19 : La collectivité en République arabe syrienne est fondée sur la solidarité, l'entraide et le respect des principes de la justice sociale, de la liberté, de l'égalité et de la préservation de la dignité humaine de chaque individu. Article 23 : L'État garantit à la femme toutes les possibilités de contribuer effectivement et pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et s'attache à lever les obstacles qui empêchent les femmes de s'épanouir et de participer à l'édification de la société.

29. La Constitution dispose en outre ce qui suit : Article 25 : L'éducation, la santé et la protection sociale constituent les fondements sur lesquels repose la construction de la société, et l'État s'attache à réaliser le développement équilibré des différentes régions de la République arabe syrienne. Article 29 : L'éducation est un droit garanti par l'État, et l'enseignement est gratuit à tous les degrés. La loi régleme les cas où l'enseignement est payant dans les universités et les instituts publics. L'enseignement est obligatoire jusqu'à la fin du cycle de l'enseignement de base. Article 31 : L'État appuie la recherche scientifique et l'aide à subvenir à tous ses besoins, garantit la liberté de la création scientifique, littéraire, artistique et culturelle et met à disposition les moyens devant permettre de la garantir. Il fournit toute l'aide nécessaire au progrès des sciences et des arts et encourage les inventions scientifiques et techniques, la créativité et les talents, et protège les produits de ces activités.

## **Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme**

30. L'appareil judiciaire est le garant de la protection des droits de l'homme, dont le respect est assuré via le contrôle exercé par les différentes juridictions, dont la Cour constitutionnelle suprême, qui a été réinstituée par la loi n° 7 de 2014, et l'action menée par les mécanismes suivants :

a) **Commission nationale du droit international humanitaire** : Cette commission a été créée en application de la décision n° 2989 du Président du Conseil des ministres [Premier Ministre] en date du 2 janvier 2004. Son mandat, qui a été révisé par la décision n° 2072 du Président du Conseil des ministres en date du 21 juillet 2015, consiste à coordonner l'action menée au niveau national pour faire connaître et diffuser le droit international humanitaire, à proposer des plans de travail et des formations et à faire des

propositions visant à mettre la législation nationale en conformité avec les différents instruments internationaux. La Commission a tenu sa première réunion en présence de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la délégation du CICR en République arabe syrienne.

b) **Commission nationale (régionale) chargée de veiller au respect des droits de l'enfant dans le contexte de la crise en République arabe syrienne** : Créée en application de la décision n° 2310 du 20 août 2013 du Conseil des ministres, cette commission est chargée de rassembler des informations sur les violations commises par les groupes armés contre les enfants, d'élaborer des rapports nationaux sur les violations subies par les enfants, de mettre en place une base de données et de mener une étude sur l'enrôlement d'enfants soldats et l'utilisation d'enfants dans les hostilités.

c) **Commission syrienne pour les affaires familiales et la population** : Créée en application de la loi n° 42 du 20 décembre 2003, telle que modifiée par la loi n° 6 de 2014, cette commission est chargée de protéger la famille, de renforcer sa cohésion et de préserver son identité et ses valeurs. Elle a également pour mandat d'assurer le suivi et la coordination des efforts de mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de proposer des modifications à apporter à la législation réglant les questions relatives à la famille et à la population.

d) **Bureau de lutte contre la traite des personnes** : Créé en application de la loi n° 3 de 2010, ce bureau est chargé de prévenir le crime de traite des personnes et de protéger les victimes. Un plan national a été établi aux fins de combattre ce crime et d'apporter protection et assistance aux victimes.

### **Instruments internationaux**

31. Les instruments internationaux constituent l'une des sources sur lesquelles se fonde le législateur national pour élaborer les textes relatifs aux droits de l'homme. La République arabe syrienne a adhéré à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>, et la législation nationale en vigueur dans le domaine des droits de l'homme y est conforme. La soumission de rapports périodiques aux organes créés en vertu de ces instruments a beaucoup contribué au renforcement et à la protection des droits de l'homme, et la République arabe syrienne a également retiré énormément de l'examen de ces rapports et des observations finales les concernant, qui ont donné lieu à l'adoption par le Gouvernement de plans d'action nationaux dotés de crédits budgétaires.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme dans la pratique**

32. La République arabe syrienne a pris toute une série de mesures législatives, administratives et exécutives pour renforcer et protéger les droits de l'homme et en garantir le respect dans la pratique.

### **Droits civils et politiques**

33. La République arabe syrienne a franchi des pas importants dans l'exécution d'un programme complet de réformes nationales, qui vise notamment à lever l'état d'urgence, à dissoudre la Cour suprême de sûreté de l'État et la Cour de sûreté économique et à adopter plusieurs lois en faveur de la démocratie et des droits de l'homme, dont les suivantes :



- La loi n° 100 du 3 août 2011 sur les partis politiques, qui autorise la formation de partis politiques en République arabe syrienne. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le nombre de partis politiques agréés était de 21<sup>2</sup> ;
- La loi n° 54 de 2011 sur l'organisation des manifestations ;
- La loi n° 5 de 2014 sur les élections générales ; et
- La loi n° 108 de 2011 sur les médias.

34. La **liberté est un droit sacré** garanti par la Constitution et la législation. Conformément à différentes lois, nul ne peut être détenu sans avoir été inculqué, l'accusé doit bénéficier de garanties juridiques et la procédure judiciaire doit être menée sans délai. Le législateur a modifié les dispositions de l'article 17 du Code de procédure pénale relatives à la durée de détention des personnes soupçonnées d'avoir commis certaines infractions (atteintes à la sécurité de l'État ou à la sécurité publique (art. 260 à 339 du Code pénal) ; fausse accusation ; diffamation (art. 392 et 393) ; et fait de cacher l'auteur d'une infraction ou de l'aider à se soustraire à la justice (art. 221)), de sorte que la police judiciaire ou ceux qui exercent les tâches qui lui sont dévolues sont habilités à enquêter sur ces infractions et à placer en détention les suspects, pour une durée maximale de sept jours, qui peut être reconduite par le procureur en fonction des circonstances de l'espèce, mais ne doit pas excéder au total soixante jours. Les personnes ont ainsi la garantie de ne pouvoir être placées en détention que sur ordre de la justice. La loi n° 20 de 2013 sur l'incrimination de l'enlèvement a également été adoptée en vue de renforcer la protection du droit à la liberté.

35. La Constitution dispose que le **droit d'ester en justice**, d'interjeter appel, de demander la révision et de bénéficier d'une défense est juridiquement inviolable. Elle dispose également que les décisions et actes administratifs ne doivent pas échapper au contrôle judiciaire. La Constitution dispose en outre, au paragraphe 4 de son article 53, que toute personne qui a été condamnée en dernier ressort et qui a exécuté sa peine a le droit, si le verdict rendu à son encontre s'avère erroné, de réclamer à l'État une indemnisation pour le préjudice subi. Conformément à la législation, l'État garantit une aide juridictionnelle à ceux qui n'ont pas les moyens de s'offrir ce type de services ; la loi sur l'aide juridictionnelle a été modifiée par la loi n° 29 de 2013 et prévoit que les parties à une procédure judiciaire financièrement incapables de régler les frais ou primes d'assurance en sont exonérées.

36. En dépit de la situation qui règne en République arabe syrienne et des attaques auxquelles se sont livrés les groupes terroristes armés contre l'appareil judiciaire dans différentes régions du pays, les organes judiciaires ont continué de s'acquitter de leur tâche afin de protéger les droits de l'homme. Les affaires pénales examinées au cours de la période 2010-2015 avaient pour objet la traite des personnes (648 affaires), la corruption (8 744 affaires), le meurtre (5 347 affaires), la violence à l'égard des femmes (3 335 affaires) et la violence à l'égard des enfants (2 015 affaires).

37. La **liberté d'expression** est protégée par la Constitution et la législation syrienne. À cet égard, la loi n° 108 de 2011 sur les médias règle toutes les questions relatives à la liberté d'expression dans la presse et les médias audiovisuels et électroniques. Elle dispose que les organes d'information sont indépendants et que la liberté de l'information ne peut être soumise à des restrictions que conformément à la Constitution et à la loi. L'activité des médias repose sur des principes essentiels, dont le plus important est la liberté d'expression. Un professionnel des médias ne peut pas voir sa liberté d'expression restreinte du fait d'opinions dont il a fait part. En outre, seule la justice a le droit d'exiger d'un professionnel des médias qu'il divulgue ses sources.

38. Le **droit de réunion pacifique** est garanti par la Constitution. Son exercice est réglementé par la loi n° 54 de 2011 conformément aux normes universellement acceptées. Les particuliers, les partis politiques, les organisations populaires, les syndicats et les organisations de la société civile peuvent tenir des manifestations. Une commission créée en application de la loi n° 54 de 2011 est chargée d'examiner les demandes d'autorisation de tenir une manifestation, et a reçu depuis 2011 un total de 477 demandes de ce type, parmi lesquelles 385 ont été acceptées et 92 rejetées.

39. La Constitution garantit le **droit à la nationalité** (art. 48), et l'octroi de la nationalité est réglementé par la loi n° 276 de 1969. Des modifications relatives à cette loi sont actuellement à l'examen aux fins de sa mise en conformité avec la Constitution. Dans le cadre de sa politique visant à garantir le droit à la nationalité, le Gouvernement a pris toutes les mesures voulues pour que tous les Syriens soient dûment enregistrés et se voient délivrer une pièce d'identité et d'autres documents, tout particulièrement dans les régions où les groupes terroristes armés ont détruit les dossiers d'état civil. Dans ces régions, des centres de remplacement et de nouveaux centres ont respectivement été désignés et mis en place pour la délivrance des documents officiels. Les autorités publiques compétentes ont pris tout un ensemble de décisions et de mesures pour faciliter l'enregistrement des événements d'état civil aussi bien au pays qu'à l'étranger. Il s'agit notamment de la loi n° 25 de 2015 sur l'enregistrement des naissances, ainsi que des circulaires du Ministère des affaires étrangères et des expatriés aux missions diplomatiques de la République arabe syrienne portant sur l'enregistrement des événements d'état civil et visant à faciliter la délivrance de passeports aux Syriens établis à l'étranger.

40. La loi n° 49 de 2011 accorde la nationalité syrienne aux Kurdes inscrits dans le registre des étrangers à Hassaké ; elle concerne 124 949 personnes, parmi lesquelles 115 450 ont déposé une demande et ont obtenu la nationalité syrienne, qui a également été accordée aux membres de leur famille.

41. En ce qui concerne l'**interdiction de la torture**, la législation syrienne érige toute forme de torture en infraction ; quiconque se livre à des actes de torture est passible de sanctions (art. 391 du Code pénal), et la peine encourue est aggravée lorsque des dommages tels qu'un handicap irréversible ou des lésions corporelles s'ajoutent aux tortures subies par la victime ou résultent de celles-ci. L'article 116 du Code pénal militaire incrimine toute forme de mauvais traitement. Nul ne peut être détenu sans avoir été dûment inculpé, car cela constitue une privation de liberté illégale, qui est punissable par la loi en vertu des articles 357 et 358 du Code pénal.

42. En application de ces règles, les prisons font l'objet d'inspections et de contrôles constants de la part du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur. Le Code de procédure pénale prévoit, en son article 15, que le ministère public veille à la bonne administration de la justice et supervise les tribunaux ainsi que les prisons et les maisons d'arrêt. Le Code de procédure pénale prévoit également, en son article 422, que les juges d'instruction et les juges de paix visitent les personnes qui sont détenues dans les prisons et les autres lieux de détention une fois par mois, et fait obligation aux présidents des juridictions pénales de faire de même au moins une fois tous les trois mois. Le Code de procédure pénale prévoit en outre, en son article 424, que quiconque apprend qu'une personne est détenue ailleurs que dans un lieu de détention officiel doit en informer le Procureur général ou ses assistants ou un juge d'instruction ou de paix. La législation syrienne exclut l'octroi de l'immunité aux auteurs d'infractions liées à la torture, quelle que soit l'autorité dont ils relèvent. Les cas de torture sont traités conformément aux dispositions de la loi, indépendamment de l'identité de leurs auteurs.

43. Le Ministère de l'intérieur a autorisé un grand nombre de visites de prisons syriennes par le CICR dans le cadre de sa coopération avec lui, et s'est penché sur la question des conditions de détention. Les autorités syriennes ont été informées du résultat

de ces visites, et ont accepté plusieurs recommandations et pris des mesures en vue d'y donner suite.

## Droits économiques, sociaux et culturels

44. Depuis 2011, la République arabe syrienne met en place des politiques économiques et sociales en vue de remédier aux difficultés en matière de développement, dont pâtit la société, et, partant, a adopté et modifié un grand nombre de lois visant à offrir un cadre législatif qui soit propice à l'économie et qui permette d'assurer un niveau de vie décent à l'ensemble de la population. Parmi ces lois, les plus importantes sont les suivantes :

- La loi n° 2 de 2016, dont la mise en œuvre a permis de créer une organisation pour les petites et moyennes entreprises ;
- La loi n° 12 de 2016, dont l'application a débouché sur la création d'un organisme chargé de garantir les prêts destinés aux microentreprises, aux fins du renforcement du rôle des institutions financières ;
- La loi n° 3 de 2016, dont la mise en œuvre a donné lieu à la création d'un organisme chargé de soutenir et de développer la production locale et les exportations, le but étant de mettre en place de mécanismes de protection et de développement de la production locale.

45. Depuis le début de la crise, le Gouvernement syrien s'attache à mener une action d'autonomisation sociale, et ce, non seulement en mettant en œuvre des mesures de lutte contre la pauvreté (assistance humanitaire et subventions) destinées à accroître le revenu des familles, mais aussi au moyen de programmes, projets et activités locaux et internationaux en faveur des plus démunis visant à leur garantir l'exercice des droits sociaux et économiques et à renforcer les différents secteurs de la production de façon à offrir des perspectives d'emploi. Les volets les plus importants de cette action consistent à :

- Développer l'action de la société civile et les initiatives de coopération et de partenariat avec elle, mettre à profit et appuyer les démarches de volontariat et augmenter le nombre de centres d'action sociale ;
- Développer l'activité des fonds d'aide sociale aux plus démunis, mettre en place des projets générateurs de revenus et offrir des perspectives d'emploi ;
- Faire adopter de nouvelles lois sur les investissements en vue d'atténuer les effets de la crise humanitaire et de soutenir différents types d'activité économique et sociale.

46. En ce qui concerne les **droits de l'enfant**, la crise a eu pour effet d'exacerber le risque pour les enfants d'être enrôlés pour être utilisés dans les hostilités, d'être soumis à la traite ou de subir des violences physiques ou sexuelles. Du fait de la crise, les enfants sont également exposés à de nouveaux dangers qui font qu'ils risquent notamment de se retrouver déscolarisés, d'être soumis au travail des enfants, d'être séparés de leur famille ou de ne pas être enregistrés à l'état civil. En application de l'obligation que lui impose la Constitution, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour renforcer et protéger les droits de l'enfant, qui ont notamment consisté à faire adopter des lois, à mettre en place des comités et à établir des plans nationaux.

47. Dans le domaine des **droits de la femme**, le Gouvernement s'emploie avec les organisations de la société civile à renforcer la place de la femme, à combattre et à éliminer toutes les formes de violence dirigée contre elle et à faire mieux connaître ses droits compte tenu de la situation actuelle. Le Gouvernement maintient également sa politique consistant à garantir la pleine participation des femmes à la vie politique, économique et sociale. La femme est présente à tous les niveaux des processus de prise de décisions, et des femmes

occupent ainsi les fonctions de vice-présidente de la République, de présidente de l'Assemblée du peuple et de conseillère du Président. En outre, 32 femmes sont députées à l'Assemblée du peuple, trois sont ministres et plusieurs sont présidentes d'organisations populaires, de partis politiques, d'institutions de la société civile et d'associations. Les femmes sont également présentes au sein de l'appareil judiciaire et du corps diplomatique, tout comme dans de nombreuses fonctions (directrice d'organisme public, vice-ministre, directrice générale, vice-rectrice d'université, doyenne de faculté, directrice d'hôpital, etc.). De plus, non seulement des femmes ont fait partie de la délégation syrienne aux Conférences internationales sur la situation en Syrie (Genève II et III), mais les commissions de la réconciliation nationale de l'Assemblée du peuple et des initiatives de la société civile pour la réconciliation en comptent aussi parmi leurs membres, si bien que les femmes ont pu participer de manière effective au processus de paix et à la réadaptation, ainsi qu'à la préservation et à la défense de leurs droits.

48. Le Ministère des affaires sociales et du travail a mis en place un programme pour l'élaboration d'une stratégie nationale en faveur des femmes et un programme pour l'établissement de mécanismes de lutte contre la violence sexiste. Il a également réalisé un certain nombre d'activités, qui ont notamment consisté à fournir aux groupes de population les plus vulnérables des services et à améliorer ces services. Des efforts ont aussi été menés aux fins de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la mise en œuvre des recommandations de 2014 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

49. Sur le plan du **droit à l'éducation**, prises pour cibles par les terroristes, les infrastructures scolaires sont gravement endommagées. Les dégâts touchent aussi bien le matériel et l'équipement que les bâtiments, parmi lesquels 28 % ont subi des dommages. De plus, un grand nombre de membres du personnel enseignant sont partis s'installer dans des provinces et districts relativement plus sûrs.

50. La part des dépenses publiques consacrée à l'éducation s'est élevée en 2015 à 8,4 %, contre 4,4 % en 2011. Au cours de la période 2015-2016, les élèves et étudiants étaient au nombre de 4,5 millions.

51. Pour ce qui est de prévenir l'abandon scolaire, la République arabe syrienne a adopté la loi n° 7 de 2012, qui fait obligation aux parents ou tuteurs d'enfants âgés de 6 à 15 ans de leur faire fréquenter l'école jusqu'à ce qu'ils aient achevé le cycle de l'enseignement de base, et rend les contrevenants passibles de sanctions.

52. Sur la question des **droits des personnes handicapées**, la crise qui sévit actuellement a influé négativement sur la prévalence des handicaps en République arabe syrienne, en particulier du fait des actes terroristes, qui ont fait grimper le nombre de personnes handicapées. La crise a également eu des répercussions perceptibles sur la qualité de la prise en charge proposée dans les établissements pour personnes handicapées, parmi lesquels certains ont subi des actes de sabotage et de pillage et beaucoup ont cessé de fournir leurs services.

53. En matière de **droits culturels**, les centres culturels jouent un rôle actif dans la vie culturelle et proposent diverses activités permettant d'exercer les droits culturels. Un centre pour l'excellence et la créativité a été créé en application de la loi n° 11 de 2016 pour repérer les créateurs et les talents, ainsi qu'encourager et soutenir les compétences nationales dans les domaines de la production d'idées, de l'innovation et de la créativité, de façon à favoriser le bien-être général et le développement durable et à créer un climat d'excellence et de créativité à tous les niveaux.

## Rôle de la société civile

54. La société civile continue de bénéficier de la part de la République arabe syrienne de conditions lui permettant de participer aux opérations humanitaires, comme en attestent son action, son autonomie et sa réactivité, dont il résulte qu'elle compte aujourd'hui en son sein un plus grand nombre d'entités de tous types allant d'organisations populaires à des syndicats en passant par des associations et des initiatives émanant de la jeunesse. Ces différentes entités étaient au nombre de 1 662 en 2016 ; elles se répartissent sur l'ensemble du territoire national, et la somme de leurs activités équivaut à 88,7 % de celle des organisations fondatrices. Du fait de la situation et des besoins résultant de la crise, les jeunes ont entrepris plusieurs actions porteuses d'un nouveau type de volontariat civil, que le Gouvernement a intégrées à sa Plateforme d'initiatives de volontariat en vue de permettre à tout un chacun de faire du volontariat, en particulier dans le domaine des services.

55. Les organisations non gouvernementales (ONG) étrangères bénéficient de facilités et de toute la coopération possible de la part du Gouvernement, dans le cadre d'un plan d'action humanitaire visant à renforcer les capacités de résilience et de relèvement en répondant aux besoins du plus grand nombre possible de personnes touchées par la crise. En tout, 21 ONG étrangères sont habilitées à mener une action humanitaire ou des activités de secours en République arabe syrienne.

56. La contribution reçue de la société civile a permis d'apporter une aide et des secours humanitaires et de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour atteindre les personnes qui avaient besoin d'aide. Les autorités ont fait preuve d'une grande souplesse à l'égard de l'action menée par la société civile, ce qui a permis à cette dernière de renforcer sa capacité d'obtenir des fonds et de prendre part aux différentes phases de l'intervention humanitaire.

## V. La crise actuelle et ses incidences sur les droits de l'homme

57. Le terrorisme, les mesures coercitives unilatérales et l'occupation israélienne figurent parmi les causes fondamentales du déclenchement et de l'aggravation de la crise.

### Les actes terroristes et leurs conséquences sur les droits de l'homme

58. La République arabe syrienne est confrontée à un terrorisme organisé soutenu par des gouvernements de pays arabes, de pays de la région et d'autres pays étrangers, à travers les organisations et les groupes terroristes armés aux dénominations et aux idéologies multiples dont ils se servent. L'appui constant et manifeste que ces gouvernements apportent à ces groupes terroristes, en les finançant et en les armant, ainsi que l'ouverture de leurs frontières à des terroristes venant de plus de 100 pays, comme l'ont confirmé les rapports du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme, sont les principales causes ayant permis de renforcer les capacités de ces groupes, de les transformer en organisations terroristes transnationales *takfiristes* très structurées, de semer un chaos généralisé dans la région et, enfin, d'élargir l'influence desdits groupes, avec pour conséquence l'aggravation du drame humanitaire que vivent les Syriens.

59. Le terrorisme a sérieusement porté atteinte à tous les droits de l'homme, en particulier au droit à la vie, aux droits à la sécurité, à la dignité, à la santé, à l'éducation, au travail et à l'alimentation et au droit à un niveau de vie suffisant. Les conséquences du terrorisme sont catastrophiques, notamment :

- La **destruction systématique** des infrastructures, bâtiments ou équipements publics et privés tels que les écoles, les cliniques, les tribunaux et palais de justice, les

centrales électriques et les installations d'alimentation en eau, ce qui épuise la richesse et les ressources naturelles ;

- L'application de **châtiments inhumains** et la perpétration d'exécutions extrajudiciaires en variant à l'infini les formes de supplice, la réduction en esclavage, l'asservissement et le travail forcé ;
- La violation du droit à la **liberté de religion ou de conviction** et du droit de pratiquer sa religion ;
- La destruction et le pillage des **biens culturels** en vue de financer les activités terroristes, le saccage de sites historiques et archéologiques et l'assassinat d'archéologues ;
- La destruction par les groupes terroristes armés de quelque 141 centres culturels dans toutes les provinces, sur un total de 364 centres ;
- La **violation du droit à l'éducation** dans les zones contrôlées par les groupes terroristes armés, dans lesquelles ils ont remplacé les programmes scolaires officiels par des programmes conformes à l'idéologie wahhabite *takfiriste*. En conséquence, des jeunes de tous les niveaux scolaires ont été privés d'éducation et plus de 670 000 élèves syriens ne vont plus à l'école selon un rapport de l'UNICEF pour 2015. Les groupes terroristes ont transformé les écoles et les hôpitaux en centres de détention, en casernes et en centres d'entraînement militaire et de torture, après avoir pillé tous les équipements qui s'y trouvaient. Entre le début de la crise et l'année 2015, environ 3 549 écoles ont été partiellement ou totalement détruites, sans compter les dégradations commises dans un grand nombre d'écoles maternelles ;
- La **violation du droit à la santé**. Les groupes terroristes armés ont ciblé les hôpitaux et les centres de soins, ce qui a entraîné des pertes directes de plus de 30 milliards de livres syriennes pour les établissements de santé relevant du Ministère de la santé entre le début de la crise et l'année 2016. Par exemple, sur un total de 106 dispensaires 39 ont été partiellement détruits et 11 l'ont été totalement. En 2016, quelque 603 centres de soins relevant du Ministère de la santé ont été déclarés hors service, tout comme 313 ambulances sur un total de 680. En outre, un grand nombre de fabriques de produits pharmaceutiques ont été pillées et détruites et le pays a connu une émigration à grande échelle de son personnel médical en raison de menaces de mort ou d'enlèvement ;
- L'entrave aux **campagnes nationales de vaccination** organisées par le Ministère de la santé. Les groupes terroristes armés ont empêché les équipes médicales de pénétrer dans un certain nombre de zones et ont fait usage de menaces et d'intimidation envers les professionnels de santé d'une part, et ont interdit aux habitants de faire vacciner leurs enfants d'autre part. Les groupes terroristes font également venir des vaccins des pays frontaliers sans respecter les conditions et les directives médicales relatives au transport de vaccins, ce qui les expose à la dégradation et à la détérioration. En outre, des groupes et individus suspects qui n'ont ni expérience ni diplôme délivré par les autorités sanitaires syriennes administrent des vaccins alors qu'ils ne sont pas qualifiés pour le faire, ce qui met sérieusement en danger la vie d'enfants syriens innocents qui vivent dans ces zones. En 2014, dans la province d'Idlib, une campagne de vaccination de ce type a causé la mort de 15 enfants, en violation manifeste des droits de l'enfant à la santé et à l'intégrité corporelle. En 2010, le taux de vaccination était de 100 %, mais il est tombé à 68 % pour la tuberculose, 60 % pour le vaccin tétravalent et 65 % pour le vaccin oral anti poliomyélite à la fin de l'année 2015 ;

- Les **violations des droits des femmes**. Depuis le début de la crise, les femmes syriennes sont en proie aux plus abominables formes de terrorisme et d'extrémisme puisqu'elles sont victimes de viols et de viols collectifs commis par les groupes terroristes. Ces derniers ont appliqué aux femmes leur idéologie barbare, bouleversant ainsi leur rôle dans la société et au sein de leur famille, ainsi que leur façon de s'habiller, leur niveau d'éducation et leur accès à l'emploi. Ils leur ont également imposé les décisions des tribunaux de la charia qui sont contraires à la dignité et à la liberté dont elles jouissaient en République arabe syrienne depuis des décennies et qui étaient garanties par la Constitution et la législation nationale ;
- Les **mariages forcés et les mariages d'enfants** deviennent monnaie courante dans les zones contrôlées par les groupes terroristes : les jeunes filles sont obligées de se marier parce que les conditions matérielles de leur famille se sont dégradées et par peur d'être attaquées. Ce phénomène se répand également dans les camps de réfugiés, où des jeunes filles sont victimes de la traite par le biais de « mariages déguisés », sachant que la plupart des mariages ne soient pas enregistrés. Tout cela a déjà été rapporté et décrit dans les rapports de l'ONU et des organisations internationales de défense des droits de l'enfant qui ont mis en évidence la tragédie que vivent de jeunes réfugiées syriennes victimes de la traite au vu et au su de tous. Par exemple, un rapport de l'UNICEF a montré que le taux de mariages forcés de jeunes Syriennes dans les camps de réfugiés installés dans les pays voisins avait doublé depuis le début de la crise, atteignant 32 % au premier trimestre 2014 ;
- Le **recrutement d'enfants soldats**, qui est devenu un phénomène répandu dans les zones contrôlées par les groupes terroristes armés et dans les camps des pays frontaliers, les terroristes tirant parti de la situation économique et sociale des enfants et de leur famille pour les recruter. Des bataillons armés ont été formés sous des dénominations diverses telles que *Ashbāl al-Zarqāwī* (les louveteaux d'al-Zarqawi), *Ashbāl Jabhat al-Nusrah* (les louveteaux de Jabhat al-Nusrah) et *Ashbāl al-Khilāfah* (les louveteaux du Califat). Ils se composent d'enfants âgés de 5 à 15 ans, ce qui constitue une violation de leurs droits. Recruter des enfants pour en faire des soldats armés et les envoyer combattre au cœur de l'action terroriste contrevient à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant applicables ;
- Les **enlèvements systématiques**. Depuis le début de la crise, les enlèvements se sont multipliés, alors que cette pratique n'existait pas auparavant en Syrie. Les groupes terroristes armés ont enlevé un grand nombre de personnes dans des villages qu'ils ont investis ou qu'ils contrôlent dans la région industrielle d'Adra et dans les campagnes autour d'Alep, de Homs, de Deir al-Zor et de Latakia. Les enlèvements servent les objectifs des groupes terroristes, par exemple employer ces villageois comme de boucliers humains, leur faire creuser des tunnels, les enrôler ou se livrer à la traite de personnes. Aux enlèvements s'ajoutent les actes de torture systématique qui peuvent conduire à la mort des personnes séquestrées. Étant donné la gravité de ces actes, le pouvoir législatif syrien a adopté une loi relative aux crimes d'enlèvement en 2013, qui érige en infraction pénale l'enlèvement pour des motifs politiques, matériels ou sectaires, par vengeance, pour obtenir une rançon, et alourdit les peines encourues. Le nombre d'enlèvements avérés entre 2011 et 2016 a atteint 9 416. Quelque 1 207 personnes ont été arrêtées et traduites devant les autorités judiciaires compétentes ;
- En ce qui concerne l'**agriculture**, les groupes terroristes armés ont brûlé les terres agricoles, détruit les cultures, empoisonné l'eau, volé le bétail, les insecticides et les engrais, coupé les canaux d'irrigation, piégé les barrages d'irrigation, tels que celui sur l'Euphrate, et enlevé des agriculteurs, ce qui a eu des répercussions sur

l'équilibre environnemental et climatique. La valeur totale des pertes directes et indirectes subies par le secteur agricole atteint 650 milliards de livres syriennes ;

- S'agissant du **secteur de l'industrie**, les groupes terroristes armés ont pris le contrôle d'un grand nombre d'installations industrielles, en particulier celles situées dans le nord du pays, et les ont systématiquement détruites après les avoir pillées et démantelées. Selon un rapport de la commission juridique nationale chargée de recenser les vols d'équipements industriels et leur transport vers la Turquie par les groupes terroristes, ces derniers ont pris le contrôle de plus de 1 000 usines, les ont démantelées et en ont vendu les équipements en Turquie. Les pertes sont estimées à 3 016 325 000 dollars. Les groupes terroristes ont également enlevé des industriels, menacé de les tuer et fait pression sur eux pour qu'ils émigrent ou qu'ils cessent d'investir en Syrie. En outre, ils ont volé, extrait et raffiné du pétrole syrien en utilisant des méthodes rudimentaires qui ont entraîné des dégradations de l'environnement. Pour ce faire, les groupes terroristes ont bénéficié, en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme et au financement du terrorisme, de la coopération et de la coordination de la Turquie ; ce qui a contribué au vol du pétrole syrien et à son commerce illicite, sans compter l'incohérence de l'Union européenne qui légitime l'achat du pétrole volé.

### **Les mesures coercitives unilatérales et leur incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme**

60. Depuis le milieu de l'année 2011, les pays de l'Union européenne<sup>3</sup> et les États-Unis d'Amérique ont imposé à la République arabe syrienne plusieurs trains successifs de mesures économiques unilatérales, en dehors du cadre de la légalité internationale et concernant tous les secteurs économiques, avec l'objectif d'éroder progressivement les résultats obtenus par le Gouvernement syrien dans tous les domaines. Ces mesures, qui ont eu des conséquences négatives sur la vie et les droits des citoyens syriens, en particulier sur leurs droits au développement, au travail et de vivre dans la dignité, sont axées sur :

- L'imposition de sanctions commerciales (limitant les importations et les exportations), notamment en ce qui concerne le matériel et les équipements médicaux, les médicaments et les produits chimiques, les appareils, machines et équipements électroniques, les avions et moteurs d'avions, ainsi que les pièces de rechange ;
- La restriction des opérations d'assurance, l'imposition de sanctions à certaines entreprises étrangères implantées en République arabe syrienne et la suspension de projets de développement menés en République arabe syrienne par l'Union européenne<sup>4</sup> ;
- La limitation des capacités financières du pays en interdisant la vente de pétrole, l'interdiction des transactions avec la société syrienne du pétrole et le Bureau de commercialisation du pétrole et les restrictions aux investissements étrangers et aux transactions avec les institutions financières, en particulier avec la Banque centrale syrienne et la banque commerciale de Syrie ;
- L'imposition de restrictions sur les transactions en dollars des États-Unis et les transactions commerciales extérieures réalisées par l'État, le gel des avoirs et l'imposition de sanctions et de restrictions sur les mouvements et activités de certaines institutions qui ont un rôle actif dans la vie économique.



61. Ces mesures ont engendré des difficultés dans la prestation de services de base, en particulier en ce qui concerne la santé, la nourriture et l'électricité, et l'ouverture de lignes de crédit afin de pouvoir importer des médicaments et du matériel médical, difficultés qui ont, à leur tour, créé des problèmes et des obstacles techniques, administratifs et financiers. En outre, elles ont entravé la fourniture de services de base nécessaires à la vie quotidienne des citoyens syriens en provoquant la hausse du coût de l'assurance du transport des produits importés, ainsi que la suspension de nombreux vols internationaux à destination de la Syrie à cause de la guerre, de pressions et de l'embargo sur le pays. En conséquence, la situation humanitaire déjà très difficile s'est dégradée dans toutes les régions, ce qui pousse les Syriens à fuir vers les pays frontaliers, abandonnant leur foyers, et exerce une pression accrue sur le Gouvernement et ses ressources.

62. Par ailleurs, les mesures unilatérales ont compromis l'approvisionnement des hôpitaux en équipements, fournitures, pièces détachées et appareils médicaux, sans oublier les médicaments, les sérums et les outils de prévention tels que les vaccins, ce qui a eu des conséquences néfastes sur la situation sanitaire et sur la capacité du pays de faire face aux situations d'urgence.

63. Les mesures coercitives unilatérales empêchent les Syriens d'avoir accès aux biens et services essentiels tels que la nourriture, les médicaments, le matériel médical, les combustibles, le matériel et les fournitures nécessaires pour l'agriculture, l'éducation ou la culture. Elles ont également affaibli la résistance et détérioré les conditions de vie de la plupart des couches sociales, notamment celles de plus pauvres et des personnes déplacées, fait monter le taux de chômage, fait perdre de la valeur à la livre syrienne et encouragé la spéculation et l'inflation. En conséquence, l'imposition de ces mesures constitue une violation des droits de l'homme des syriens, comme le démontrent les chiffres présentés aux paragraphes suivants :

- L'insécurité alimentaire, qui ne concernait pas plus de 1,2 % de la population en 2010, touche à présent 33 % et menace aujourd'hui 51,6 % ;
- La production agricole a significativement baissé, ce qui a déclenché, en particulier pour les denrées alimentaires, une inflation galopante, de 500 % en 2015 par rapport à 2011. À cela s'ajoute le fait que 2 millions de Syriens ont perdu leur emploi, mettant en péril les moyens de subsistance de plus de 6,4 millions de personnes et faisant tomber la plupart d'entre eux dans la pauvreté. Selon les estimations de l'ONU, plus de 80 % de la population syrienne vivent actuellement sous le seuil de pauvreté ;
- La faible valeur de la livre syrienne contre le dollar et d'autres monnaies convertibles a provoqué une forte inflation, ainsi que la hausse du prix des produits de première nécessité.

64. Plusieurs responsables de l'Organisation de Nations Unies ont reconnu dans divers rapports écrits et oraux que les mesures coercitives ont eu des répercussions considérables. Il convient de mentionner en particulier le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) pour 2013, le rapport du Département des affaires économiques et sociales (DAES) pour 2013 et la déclaration faite par le Coordonnateur résident des Nations Unies en République arabe syrienne lors de la réunion d'information organisée à Genève le 4 janvier 2014 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), dans laquelle le Coordonnateur a exposé très clairement les conséquences néfastes des mesures coercitives et démontré que ces mesures affectaient de plus en plus le niveau de vie des Syriens et plusieurs secteurs économiques et de services dans le pays.

## **L'occupation israélienne**

65. Le maintien de l'occupation israélienne et l'augmentation du nombre de colonies sur le plateau syrien du Golan vont à l'encontre de tous les efforts visant à protéger les droits de l'homme, étant donné la répression, la discrimination raciale, les arrestations, la torture et la confiscation des ressources naturelles, notamment le pétrole, le gaz et l'eau, auxquelles se livrent les forces israéliennes.

66. Malgré toutes les difficultés liées à la crise, qui est entrée dans sa sixième année, et ses incidences néfastes, la République arabe syrienne continue d'accueillir des réfugiés palestiniens sur son territoire et de leur accorder les mêmes droits qu'aux citoyens syriens. Le Ministère des affaires sociales et du travail continue d'allouer une part importante de son budget d'investissement à l'Autorité générale pour les réfugiés arabes de Palestine.

67. Les autorités d'occupation israéliennes poursuivent leurs actes de violation de tous les instruments internationaux, soutenant ouvertement les groupes terroristes armés, en premier lieu Jabhat al-Nusrah, en leur fournissant des fonds, des armes et des soins médicaux. Ce soutien a notamment pris la forme d'une coordination entre Israël, le Qatar et l'organisation terroriste Jabhat al-Nusrah dans la zone de séparation située dans le Golan syrien occupé : des soldats de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) ont été enlevés puis libérés après que le Qatar a payé une rançon au groupe terroriste, assurant ainsi un financement durable aux terroristes de Jabhat al-Nusrah, ce qui leur permet de continuer à propager la terreur et le chaos dans le Golan syrien occupé et à mettre la vie des forces internationales chargées du maintien de la paix en grand danger et permet à Israël de poursuivre son occupation du Golan syrien.

68. Des rapports sur la FNUOD établis par le Secrétaire général ont confirmé que les forces d'occupation israéliennes coopéraient avec les groupes terroristes armés, notamment ceux liés à Al-Qaïda dans la zone de séparation, et leur fournissaient un appui, ce qui veut dire que les soldats des forces des Nations Unies sont susceptibles de se faire enlever et, donc, que la FNUOD ne peut remplir son mandat et n'a pas les capacités nécessaires pour assurer ses fonctions. Cela constitue une violation de l'Accord sur le désengagement des forces israéliennes et syriennes, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité applicables. Tout cela a donné une plus grande liberté de mouvement à ces groupes dans la zone de séparation et permis la prise pour cible de positions syriennes par les Israéliens, en violation manifeste du droit international.

69. L'Organisation des Nations Unies (ONU), y compris le Conseil de sécurité, est appelée à assumer sa responsabilité de mettre un terme à l'occupation, ainsi qu'aux politiques barbares et agressions permanentes menées par Israël et d'obliger celui-ci à se retirer de tous les territoires arabes occupés jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, et à cesser de soutenir les groupes terroristes, notamment de leur fournir des armes et des services logistiques.

## **VI. Les défis nationaux et leur incidence sur les droits de l'homme**

### **L'accès humanitaire**

70. L'acheminement de l'aide humanitaire fait face à de nombreuses difficultés, à savoir :

- Le blocus imposé par les groupes terroristes armés sur des régions entières pour de longues périodes et leur refus de laisser passer l'aide ;

- Le fait que les groupes terroristes armés ciblent et attaquent les convois d'aide humanitaire ;
- Le manque de sécurité dans les régions dans lesquelles ces groupes sont présents ;
- Le blocage des routes et le ciblage des aéroports civils ;
- Les attaques envers le personnel humanitaire, y compris le personnel médical ;
- Le fait de faire payer l'aide ou de la présenter comme de l'aide humanitaire fournie par les groupes terroristes armés en y apposant leurs slogans ;
- La politisation du dossier humanitaire en République arabe syrienne, la politique du « deux poids deux mesures » qu'appliquent certains États et organisations pour la gestion de l'aide et leur approche sélective qui consiste à se concentrer sur la situation dans certaines régions au détriment des autres et à ne pas accorder l'attention nécessaire à la détérioration des conditions de vie et de la santé des populations touchées dans d'autres zones, par exemple des habitants des villages de Kafriya et al-Fu'ah ;
- Le manque de coordination et de coopération avec le Gouvernement syrien, ainsi que la conclusion de contrats avec des organisations non gouvernementales étrangères hostiles ;
- L'insuffisance des fonds alloués aux projets successifs d'aide humanitaire due au fait que les États donateurs ne respectent pas leurs engagements : par exemple, selon les statistiques du BCAH, le financement de l'aide humanitaire pour 2016 ne dépassait pas 33,1 % au moment de l'élaboration de ce rapport ; le Gouvernement syrien fournit 75 % de l'aide humanitaire ;
- Les retards dans la mise en œuvre des contrats, programmes et activités prévus dans les projets d'aide humanitaire : dans de nombreux cas, les organisations internationales n'ont pas apporté l'aide prévue par le projet dans un certain nombre de zones, affirmant que les conditions de sécurité les avaient empêchées de s'y rendre. Le Croissant-Rouge arabe syrien a pris la relève en coordination avec l'ONU.

## Les déplacements de population

71. Les Syriens se sont déplacés par grandes vagues vers des zones contrôlées par le Gouvernement afin de fuir la barbarie des groupes terroristes armés. Au moment de la rédaction de ce rapport, on dénombrait 5 184 551 personnes déplacées.

72. Parmi les plus grands défis auxquels fait face le Gouvernement syrien à cet égard, on compte la nécessité de faire sortir les citoyens des zones où des combattants armés sont présents, le grand nombre de personnes déplacées, le manque de bâtiments pouvant faire office de centre d'accueil, le coût élevé de la réparation d'autres immeubles pour servir le même objectif et l'indisponibilité des fonds nécessaires. En outre, l'enregistrement et l'établissement des documents d'état civil sont une gageure, étant donné que les groupes terroristes armés ont systématiquement détruit ou brûlé de nombreux bureaux de l'état civil.

## Réfugiés

73. Le terrorisme et les États et pouvoirs politiques soutenant le terrorisme ont fortement contribué à forcer les Syriens à quitter leur pays pour des motifs politiques, et pour nuire à l'État syrien et ternir son image. Ceci ressort clairement du fait que certains pays frontaliers ont commencé à construire des camps de réfugiés avant même le début de la crise et qu'ils

ont ouvert leurs frontières et mis en place des installations afin d'attirer les Syriens et de les pousser à quitter leur pays pour être en sécurité dans d'autres pays. De plus, certains réfugiés ont cherché à se rendre dans ces pays par des moyens illégaux tels que le recours à des documents falsifiés en échange de sommes d'argent considérables.

74. Des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont confirmé que la situation économique, sociale, sécuritaire et sanitaire des camps de réfugiés s'était dégradée, que de nombreux camps étaient devenus des sites d'entraînement pour les terroristes, que la criminalité organisée (viol, prostitution, traite des personnes), y était désormais très répandue, que les mariages forcés d'enfants, le travail des enfants et le recrutement d'enfants soldats y étaient fréquents et que la majorité des enfants n'allaient pas à l'école et que le vol et le sabotage des ressources humanitaires des camps étaient monnaie courante, ce qui constituait des violations manifestes de tous les droits humains.

75. Les gouvernements des pays hôtes empêchent les réfugiés syriens de rentrer volontairement chez eux et leur retirent leur documents d'identité et en fermant les frontières. Toutes ces mesures dangereuses devraient amener le HCR et les gouvernements des pays concernés à adopter immédiatement et de bonne foi des programmes de travail qui réaffirment leur engagement envers les droits des réfugiés. Le Gouvernement syrien a annoncé dès le tout début de la crise qu'il était prêt à fournir toutes les installations nécessaires au retour des citoyens ayant quitté leur pays, légitimement ou non, quel que soit le document d'identité qu'ils pouvaient présenter. Des instructions claires ont été envoyées aux postes frontières à cet égard.

### Traite des personnes

76. Avant la crise, la République arabe syrienne occupait le troisième rang au classement mondial des pays en matière d'absence de traite des personnes et de trafic d'organes. Toutefois, avec la crise et les vagues de réfugiés fuyant les crimes des groupes terroristes, beaucoup de Syriens sont à présent victimes des réseaux de traite, en particulier dans les pays d'asile et dans les camps de réfugiés des pays voisins. Selon des rapports de l'ONU, notamment ceux du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le taux de criminalité organisée liée à la traite des personnes, en particulier des jeunes filles, enregistre une hausse constante et sensible.

77. Le trafic d'organes humains est devenu très fréquent dans les régions frontalières de la République arabe syrienne. Des enquêtes ont confirmé l'existence de réseaux de trafic d'organes prélevés sur des citoyens syriens, en particulier des enfants. Les trafiquants prétendent appartenir à des organisations humanitaires qui transportent des personnes blessées et des victimes d'attaques et opèrent dans des dispensaires dans lesquels travaillent des médecins de nationalités diverses. Les autorités des pays voisins sont parfaitement au courant de ces activités.

### Violences sexuelles

78. Un certain nombre de femmes syriennes ont été soumises aux formes les plus abjectes de violences sexuelles, notamment le viol collectif et systématique et l'esclavage sexuel, commises par les groupes terroristes armés dans les zones qu'ils contrôlent et dans les camps de réfugiés. En outre, les fatwas wahhabites *takfiristes* se sont multipliées afin de rendre licite l'exploitation sexuelle des femmes sous de nombreuses prétextes tels que le *jihād al-nikāh* (djihad sexuel), le *zawāj al-sutrah* (mariage pour préserver la réputation) et le *zawāj al-dabr* (mariage forcé).

79. Les groupes terroristes violent de manière éhontée les droits des femmes : L'organisation terroriste Daesh est allée même jusqu'à ouvrir des camps pour recruter des femmes et des filles en vue d'opérations suicides d'une part et pour les enrôler dans le djihad sexuel d'autre part. Les groupes terroristes ont également produit un livret contenant des instructions sur la manière de traiter les « femmes captives », de les faire prisonnières, de leur faire subir les formes de violences sexuelles les plus abominables et de leur dénier toute dignité.

## **VII. Les mesures prises par le Gouvernement syrien pour contenir les effets de la crise (progrès réalisés)**

80. Depuis le début de la crise, le Gouvernement syrien n'a pas épargné ses efforts en vue de trouver une solution politique à la situation mu, dans le cadre de la poursuite de cet objectif, par son souhait de protéger ses citoyens et de restaurer la sécurité et la stabilité tout en accomplissant la volonté du peuple. Une délégation de la République arabe syrienne a participé activement aux conférences de Genève I, II et III, afin de parvenir à un règlement politique de la crise dans le pays, dans le cadre duquel les Syriens doivent réaffirmer, tout seuls, leur avenir et leurs choix par le biais d'un dialogue syro-syrien conduit par des Syriens sans intervention extérieure de manière à garantir la souveraineté et l'indépendance du pays, ainsi que son unité et son intégrité territoriale. Le Gouvernement a annoncé officiellement qu'il acceptait une cessation des hostilités, étant entendu que les efforts militaires pour combattre le terrorisme menés contre Daesh, Jabhat al-Nusrah et les organisations terroristes liées à al-Qaïda se poursuivraient, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité.

81. La République arabe syrienne a reçu à maintes reprises des émissaires, des représentants, des chefs d'organes et des délégations de l'ONU, ainsi que des représentants d'ONG internationales et des délégations parlementaires et s'est toujours employée à coopérer étroitement avec eux, dans le cadre de ses efforts constants visant à renforcer et à protéger les droits de l'homme en Syrie et de son détermination à mettre un terme au terrorisme et à trouver une solution politique à la crise.

82. Le Gouvernement syrien s'est attaché à favoriser la réconciliation nationale et a invité les combattants à déposer les armes et à régler leurs différends. Il a également déployé des efforts vigoureux pour vaincre le terrorisme, entamer la reconstruction et préserver la souveraineté, l'indépendance et la stabilité de l'État.

### **L'accès humanitaire**

83. Le Gouvernement syrien s'est engagé à faire face aux répercussions de la crise sur les citoyens syriens et leurs conditions de vie et a mobilisé ses ressources afin de répondre aux besoins essentiels de la population touchée par la crise, qui a été causée par des groupes terroristes soutenus de l'étranger et par les mesures unilatérales. À cette fin, le Gouvernement travaille en collaboration avec l'ONU et d'autres organisations internationales conformément, en premier lieu, au principe de respect de la souveraineté des États, de leur intégrité territoriale et de l'unité nationale, à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs relatifs à l'aide humanitaire d'urgence définis par la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en vue de mener des opérations humanitaires respectueuses des principes de neutralité, d'humanisme et d'équité. Plus précisément, cette coopération vise à compléter et à soutenir les efforts nationaux, à surmonter les difficultés et les défis auxquels font face les convois d'aide humanitaire, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté des équipes humanitaires et médicales, et à faire en sorte que l'aide parvienne aux civils

touchés par la crise et ne tombe pas entre les mains des terroristes, en application de la lettre et de l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité applicables.

84. Le Gouvernement syrien a adopté un ensemble de mesures dont l'objectif est avant tout de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin sans discrimination et où qu'ils soient. Ces mesures peuvent être résumées comme suit :

- Création, par décision du Président du Conseil des ministres en 2012, d'un haut comité pour les opérations de secours afin de surveiller les conditions de vie des familles déplacées et d'y remédier et de faire le nécessaire pour que ces familles puissent retourner chez elles dans les zones qui sont de nouveau sûres ;
- Adoption et mise en œuvre de plans successifs d'intervention humanitaire. Le Gouvernement syrien et les organes des Nations Unies travaillant sur le conflit ont convenu de sept plans d'intervention pour le pays. L'aide humanitaire est prise en charge à 75 % par la République arabe syrienne ;
- Ouverture de trois Bureaux des Nations Unies supplémentaires dans des provinces syriennes après accord du Gouvernement, ce qui fait passer à six le nombre de bureaux ;
- Mise de toutes les installations disponibles à la disposition des organisations humanitaires internationales qui prennent part à la mise en œuvre du plan d'intervention humanitaire de la République arabe syrienne, afin d'atteindre tous les citoyens sans exception dans toutes les régions du pays. Il convient de préciser que le Gouvernement syrien fait tout son possible pour protéger ces installations ;
- Gestion des blocus imposés par les groupes terroristes armés à certains villages et certaines villes et régions, à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de ces régions, afin d'atténuer leurs effets et de faire parvenir les différents types d'aide humanitaire aux habitants, en coopération avec l'ONU et d'autres organisations internationales. Nous pouvons mentionner à cet égard l'envoi de convois humanitaires et le largage de provisions à Deir al-Zor, ainsi que le ravitaillement par air d'Al-Qamishli qui sont autant d'exemples de coopération et de coordination entre le Gouvernement syrien, l'ONU et les organisations internationales. Ajoutons que les envois de produits de première nécessité sont exonérés d'impôts et de droits de douane ;
- Selon les statistiques du Haut Comité pour les opérations de secours, l'aide humanitaire est fournie à approximativement 4,5 millions de personnes par mois. Entre janvier et août 2016, un total de 535 661 colis alimentaires, 471 211 sacs de farine et 271 429 colis sanitaires ont été distribués à 1 553 402 bénéficiaires dans 79 districts. La société civile contribue également à la fourniture de l'aide grâce à des initiatives privées telles que la distribution de 92 000 colis alimentaires et de quelque 5 millions de repas pendant le Ramadan de 2016.

### **Le système judiciaire et l'administration de la justice**

85. Pleinement consciente que la protection des droits de l'homme passe par l'indépendance des autorités judiciaires, la République arabe syrienne a élaboré un plan de réforme du système judiciaire en 2012 qui comprend les points suivants :

- Promulgation d'un certain nombre de lois fondamentales, notamment :
  - La loi n° 5 de 2014 sur les élections générales qui a jeté les bases de l'organisation d'élections fondées sur le pluralisme politique et soumis les élections à la surveillance du système judiciaire (Haut Comité judiciaire pour les élections) ;

- La loi n° 7 de 2014 sur la Cour suprême constitutionnelle qui prévoit la réorganisation de la Cour et la révision de son mandat, conformément à la Constitution ;
- La loi n° 11 de 2013 qui interdit le recrutement d'enfants soldats et durcit les peines encourues pour viol ;
- La loi n° 55 de 2011 portant modification de l'article 17 du Code de procédure pénale en ce qui concerne la durée de la détention ;
- Les décret-loi n° 9 et 10 de 2013 portant création de parquets compétents en matière de droit financier et de tribunaux chargés des affaires d'approvisionnement ;
- La loi n° 1 de 2016 contenant le nouveau Code de procédure civile et commerciale ;
- La loi n° 4 et le décret-loi n° 7 de 2011 sur la mise en conformité du statut personnel des confessions chrétiennes avec le paragraphe 4 de l'article 3 de la Constitution ;
- Le décret-loi amendé n° 29 de 2013 portant modification de la loi sur l'aide juridictionnelle ;
- Le décret-loi n° 20 de 2013 qui dispose qu'une personne coupable d'enlèvement pour des motifs politiques, matériels ou sectaires, par esprit de vengeance ou pour une rançon encourt les travaux forcés à vie voire la peine de mort si la personne enlevée meurt ou a subi des violences sexuelles ou si sa séquestration a causé un handicap permanent ;
- Création d'un certain nombre de comités chargés de modifier les lois fondamentales, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, afin qu'elles soient conformes à la Constitution, et de garantir les libertés fondamentales des individus ;
- Création, par l'arrêté n° 11047/N du 16 août 2011, d'un comité militaire d'inspection conjoint au Ministère de la défense et au Ministère de l'intérieur chargé d'enquêter sur les plaintes déposées par les citoyens contre les agents de l'armée ou des services de la sécurité intérieure dans l'exercice de leurs fonctions et de soumettre les résultats de leur enquête aux autorités judiciaires compétentes dès qu'elle est terminée. L'arrêté prévoit que tous les chefs militaires doivent fournir tous les moyens nécessaires au Comité pour qu'il puisse mener à bien ses travaux. Le Comité a enquêté sur de nombreuses plaintes, a traduit les personnes coupables d'infractions graves devant les autorités judiciaires compétentes et a prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes ayant commis des infractions mineures dans l'exercice de leurs fonctions. Au moment de l'élaboration du rapport, le Comité avait traité 282 plaintes. L'agression a été établie pour 79 plaintes et les responsables ont été renvoyés devant les autorités compétentes, tandis que 101 plaintes ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- Diffusion par le Ministère de la justice d'un certain nombre de notes et de circulaires rappelant que nul ne doit être arrêté si ce n'est en conformité avec la loi et priant les procureurs de porter attention aux plaintes concernant des femmes ;
- Publication depuis 2011 de 11 décrets d'amnistie, le dernier étant le décret n° 15 de 2016 qui prévoit une amnistie générale pour toutes les personnes recherchées pour possession d'arme si elles se rendent et pour toutes celles qui libèrent de leur plein gré les individus qu'elles avaient enlevés.

## Personnes déplacées

86. En collaboration avec des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales et locales, le Gouvernement syrien a adopté une série de mesures pour répondre aux besoins des Syriens déplacés ou ayant subi des pertes, dont les suivantes :

a) Transformation d'un grand nombre d'installations publiques, notamment des villages sportifs, des centres d'activités éducatives, des lieux de culte, des centres de développement rural et des centres de prise en charge sociale, en centres d'hébergement ;

b) Exécution, en accord avec le HCR, d'un projet portant sur le financement de 200 logements dans le district d'al-Harjalah près de Damas ; le projet est en voie d'être élargi à d'autres gouvernorats ;

c) Lancement de projets de remise en état rapide et d'aménagement intérieur de bâtiments et de projets de réfection de logements partiellement endommagés, après l'obtention de l'autorisation préalable du propriétaire et résolution des problèmes juridiques, l'objectif étant d'en faire des centres d'hébergement ;

d) Création d'un service administratif national, sous l'autorité du Ministère de l'administration locale, dont le mandat consiste à fournir des statistiques régulièrement actualisées sur les personnes déplacées et les centres d'hébergement de façon à pouvoir adapter les plans et les priorités et mettre à jour les bases de données relatives aux bénéficiaires de l'aide fournie par le Gouvernement et les organisations internationales ;

e) Création, dans les gouvernorats sûrs, de centres de services exerçant les fonctions qu'assumaient les bureaux de l'état civil dans les différents districts et sous-districts avant d'être détruits ou brûlés par les groupes armés terroristes, le but étant de fournir aux citoyens tous les documents d'état civil voulus et de consigner les événements survenus dans la vie des personnes déplacées là où elles se trouvent ;

f) La création par le Gouvernement, à la date de l'élaboration du présent rapport, de 462 centres d'hébergement temporaires pour les personnes déplacées. Répartis dans l'ensemble des gouvernorats ; ces centres assurent tous les services de base et le nécessaire pour vivre ;

g) Allocation, par le Gouvernement, d'un budget total de 50,363 milliards de livres syriennes au Comité pour la reconstruction (soit en moyenne 12 à 13 milliards de livres syriennes par année) et de 200 millions de livres syriennes au Haut Comité pour les opérations de secours afin de couvrir les coûts des activités de secours et des plans de relèvement d'urgence, ce qui comprend :

- L'aide alimentaire et non alimentaire, la rénovation de centres d'hébergement, la construction des logements nécessaires pour accueillir les personnes déplacées et toute autre initiative visant à porter secours à près de 5,6 millions de personnes déplacées ;
- Indemnisation des citoyens dont les biens ont été endommagés suite à des actes terroristes ;
- Remise en état, dans le cadre des plans de secours, des infrastructures et des bâtiments publics endommagés ;
- Affectation, par le Gouvernement, de 2 milliards de livres syriennes (reçus dans le cadre du financement international) et de 493 440 000 livres syriennes provenant du budget de l'État à la réfection des centres d'hébergement. En plus de cela, 3,8 milliards de livres syriennes ont été consacrés à la construction de centres



d'hébergement temporaires dans les districts d'al-Harjalah et de Hasiya et dans la zone industrielle d'Adra ;

- Ouverture de centres de santé et de postes médicaux dans les principaux centres et complexes d'hébergement, et mise en place d'équipes médicales et d'hôpitaux mobiles pour offrir des prestations de santé, notamment de santé génésique.

## Traite des êtres humains

87. En dépit des difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans les pays qui accueillent des réfugiés et les camps de réfugiés situés dans les pays voisins, le Gouvernement syrien déploie d'intenses efforts pour prévenir et réprimer les infractions de traite par différents moyens. Il convient notamment de noter les mesures suivantes :

a) Création d'un comité national pour combattre, avec le concours de la société civile, la traite des êtres humains et protéger les victimes ;

b) Élaboration d'un plan national de lutte contre les infractions de traite des êtres humains qui repose sur quatre axes fondamentaux : la prévention ; les mesures de protection, la prise en charge et les garanties complètes offertes aux victimes ; les poursuites judiciaires ; la création de partenariats et la coopération aux niveaux local, régional et international ;

c) Organisation d'ateliers de renforcement des capacités en matière de lutte contre la traite à l'intention du personnel des ministères compétents (Ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales et du travail et de la santé) et des organisations de la société civile, en collaboration avec l'OIM, l'UNICEF, le HCR et le Bureau syrien des affaires familiales et de la population ; élaboration, de programmes spéciaux de prise en charge psychologique, sociale et juridique des victimes de la traite en vue de donner plein effet aux dispositions de la loi prévoyant des mesures de protection des victimes et d'aide à la réinsertion sociale et à la réadaptation psychologique, la fourniture de soins adéquats, des garanties de confidentialité et de respect de la vie privée, ainsi que des conseils juridiques et l'assistance d'un avocat lorsque la demande en est faite ;

d) Adoption de la loi n° 65 de 2013 sur le recrutement et l'emploi de travailleuses domestiques non syriennes et la protection de leurs droits, et publication par le Ministère des affaires sociales et du travail de la décision n° 264 de 2013 réglementant les activités des agences privées de recrutement et d'emploi de travailleuses non syriennes ;

e) Remise à niveau du département chargé de l'accueil des femmes et des enfants au sein de la Division de prévention de la traite des êtres humains, dans un souci de conformité avec les normes internationales en la matière ;

f) Publication d'un guide sur le soutien psychologique et social à apporter aux femmes et aux enfants victimes de la traite, en particulier aux enfants enrôlés dans des groupes armés ;

g) Établissement d'études de terrain sur des questions relatives à la traite ;

h) Démantèlement de réseaux de traite transfrontaliers ;

i) Examen de 648 plaintes relatives à des infractions de traite entre 2010 et 2015.

## Violences sexuelles

88. L'article 489 du Code pénal a été modifié par la loi n° 11 de 2011, qui prévoit des sanctions plus dures à l'égard des auteurs de violences sexuelles, en particulier lorsque les victimes sont âgées de moins de 15 ans.

89. Les femmes victimes de violences sexuelles sont envoyées dans des centres de prise en charge spécialisés relevant du Ministère des affaires sociales et du travail ou affiliés à des organisations de la société civile, où elles reçoivent un traitement, des services de santé et participent à des programmes de réinsertion sociale. On signalera que la remise en état du service de protection de la famille touche à sa fin. Il devrait bientôt pouvoir accueillir des victimes de violences sexuelles, tant les femmes que les enfants, leur offrir une assistance médicale et psychologique et assurer leur réadaptation et à leur réinsertion dans la société, conformément aux normes internationales en la matière.

## Prévention du recrutement d'enfants soldats

90. La loi n° 11 de 2013 a été adoptée pour prévenir le recrutement d'enfants soldats en vue de leur utilisation dans des combats quelle qu'en soit la nature, et prévoit des sanctions plus lourdes contre les auteurs de cette infraction. De plus, la loi n° 7 de 2012 sur l'abandon scolaire prévoit l'obligation, pour les tuteurs légaux, de scolariser les enfants dont ils ont la charge dans des écoles d'enseignement de base. En outre, des efforts sont déployés pour renforcer le cadre juridique régissant les questions ayant des incidences directes sur les enfants, l'initiative la plus importante prise dans ce domaine étant l'élaboration d'un projet de loi sur les droits de l'enfant conforme aux normes internationales.

91. Un plan national de lutte contre le recrutement d'enfants soldats a été élaboré en collaboration avec les autorités publiques compétentes, l'UNICEF et le HCR. Il aborde les aspects juridiques de la question, ainsi que des sujets comme la formation, la réhabilitation, le soutien psychologique et social, la sensibilisation et l'établissement de contacts avec les enfants soldats, et souligne qu'ils doivent être traités comme des victimes. Un guide a également été élaboré afin de sensibiliser les personnes s'occupant de la prévention du recrutement d'enfants soldats.

92. Le Ministère des affaires sociales et du travail accueille dans des lieux sûrs les enfants libérés après avoir été enlevés ou ceux qui avaient été faits prisonniers ou recrutés comme enfants soldats par différents groupes terroristes *takfiristes*. En outre, les enfants qui ont des démêlés avec la justice sont envoyés dans des établissements correctionnels, où leur cas est examiné sous tous les aspects, y compris du point de vue psychologique et social, par des spécialistes dans le but de les faire bénéficier des programmes et de l'assistance voulus.

93. Dans le contexte de la crise en République arabe syrienne, la Commission nationale chargée de surveiller le respect des droits de l'enfant a élaboré un projet de plan d'action national sur la prévention et la répression des trois violations graves commises à l'encontre des enfants évoquées dans l'annexe du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, à savoir le meurtre et les mutilations, les violences sexuelles et les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux.

94. Suite à des initiatives locales, une stratégie nationale pour la protection et le développement de la petite enfance pour (2014-2020) a été élaborée avec une large participation de la société, sous la direction du Bureau syrien des affaires de la famille et de la population.

95. Un document passant en revue les mécanismes de surveillance, de notification et d'aiguillage pour la protection de l'enfance a été élaboré ; il couvre neuf situations différentes, à savoir : le recrutement d'enfants soldats, les agressions sexuelles, le travail des enfants, la traite des enfants, les enfants errants et la mendicité des enfants, l'enregistrement des enfants, les cas d'enfants privés de protection familiale et l'abandon scolaire. Ce document porte essentiellement sur l'examen et l'évaluation des mécanismes déjà en place, la création de nouveaux mécanismes capables de répondre rapidement et avec souplesse aux différentes situations où une protection de l'enfant est requise et le renforcement des capacités des personnes travaillant dans ce domaine.

96. En collaboration avec les autorités compétentes, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'UNICEF, un plan national a été élaboré et mis en œuvre pour combattre le travail des enfants. Il comprend un ensemble d'activités et d'études visant à aider les enfants et leur famille à en finir avec les pires formes de travail des enfants.

97. Le Ministère des affaires sociales a mis en œuvre sept programmes de protection sociale, dont certains concernent les enfants. Ces programmes portent sur la recherche des familles et le retour des enfants dans leur foyer, le soutien psychologique et social en cas de crise et la mise en œuvre de la stratégie pour la petite enfance. En collaboration et en coordination avec le HCR et la société civile, un projet de protection sociale a également été mis en œuvre, le but étant d'établir un système de protection sociale efficace qui soit conforme aux normes internationales en la matière.

98. En collaboration avec l'UNICEF, le Ministère des affaires sociales a lancé un projet de localisation de familles et de regroupement familial, qui permet de suivre et de documenter les cas en la matière, de concevoir des mécanismes de localisation et d'offrir des solutions de substitution à la prise en charge temporaire. Des dispositifs de réunification familiale ont été mis en place et des solutions de substitution à long terme ont été trouvées dans les cas où on était sans nouvelle de la famille. Ce projet a été mis en œuvre à titre expérimental à Homs.

99. Le Bureau syrien des affaires familiales et de la population a dispensé à des associations et à des organisations de la société civile s'occupant des droits de l'enfant une formation sur les directives pour l'élaboration de rapports, et les a invitées à participer à l'établissement du cinquième rapport national devant être soumis au Comité des droits de l'enfant. Il a également élaboré un guide sur les normes minimales en matière de soutien psychologique et social aux enfants dans des situations de crise et a dispensé une formation à des fonctionnaires et à des représentants de la société civile sur le contenu de ce guide.

100. Un plan de travail a été élaboré en vue de traiter la question de la mendicité et un comité national a été créé pour combattre ce phénomène.

## **Enseignement**

101. Le Gouvernement syrien a décidé de réduire le nombre d'écoles utilisées comme centres d'hébergement dans le contexte de la crise. Ce nombre a enregistré une forte baisse, passant de 1 994 en 2011 à 205 fin 2015. Une fois évacuées, les écoles ont été rénovées et ont rouvert leur portes.

102. Soucieux de garantir l'accès des enfants à l'enseignement, le Gouvernement continue de verser leur salaire aux enseignants, même dans les régions contrôlées par les groupes terroristes armés. Il s'est également intéressé à la situation des élèves qui ne peuvent être scolarisés du fait de la présence de ces groupes et a mis en place, en collaboration avec l'UNESCO et l'UNICEF, un programme d'enseignement parallèle à compenser les années perdues. Ce programme propose notamment des cours intensifs, des

activités d'autoformation, des cours de rattrapage et de remise à niveau dispensés dans des clubs scolaires, une formation professionnelle en cas d'abandon scolaire, un service d'école syrienne en ligne et un enseignement pour les groupes obligés de se déplacer d'un endroit à l'autre.

103. Le Ministère de l'enseignement supérieur a lancé une série d'initiatives et de programmes, dont :

- L'adoption d'une décision prévoyant l'accueil, dans d'autres universités, des étudiants ne pouvant passer leurs examens ou poursuivre leur études dans leur propre université en attendant qu'ils puissent réintégrer celle-ci ;
- L'organisation de sessions spéciales pour les étudiants des universités publiques ou privées syriennes, la dernière en date en vertu du décret n° 246 de 2016 ;
- L'adoption d'une décision prévoyant la possibilité d'inscrire des étudiants dans d'autres universités s'ils ne peuvent étudier dans leur université d'origine.

104. Un plan de coopération a été signé entre le Ministère de l'éducation et l'UNICEF pour l'année 2015 et un programme pour un enseignement de substitution a été exécuté afin que les enfants puissent rattraper le retard accumulé pendant la crise, ce qui a permis à environ 13 % des élèves de bénéficier d'un enseignement de substitution. En outre, un groupe de travail sur le secteur de l'éducation a été créé en 2012 en collaboration avec l'UNICEF, sous l'égide du Ministère de l'éducation, en vue de coordonner les multiples mesures adoptées dans le cadre des initiatives pour assurer un enseignement en temps de crise. Il a notamment pour tâche de veiller à ce que les enfants touchés par la crise puissent bénéficier d'une éducation dans un environnement sûr et à ce que des possibilités d'emploi soient offertes aux enseignants.

## **Santé<sup>5</sup>**

105. Le Gouvernement s'est efforcé de fournir des services de santé à la population dans l'ensemble des régions du pays et a élaboré un plan d'urgence pour la remise en état des structures de santé endommagées du fait d'actions terroristes. Ce plan prévoit notamment : la réfection des hôpitaux, des dispensaires et des centres de santé endommagés ; la réparation des bâtiments des directions de la santé qui ont été endommagés dans les différents gouvernorats ; l'achat d'équipements de secours pour remplacer le matériel endommagé dans les salles d'urgence des dispensaires afin de les équiper du minimum nécessaire pour qu'ils puissent continuer de fonctionner, et la remise en service d'ambulances. Le Ministère de la santé a octroyé des licences à des fabriques de médicaments et a encouragé l'octroi d'autorisations pour la fabrication locale de produits pharmaceutiques.

106. Le Ministère de la santé et les organismes qui relèvent de sa compétence continuent d'organiser chaque mois des campagnes de vaccination contre la poliomyélite et la rougeole dans l'ensemble des gouvernorats, qu'ils soient sûrs ou non, en collaboration avec le Croissant-Rouge arabe syrien et des organisations internationales et syriennes.

107. Des services de santé sont fournis dans les centres d'hébergement par le biais de dispensaires et/ou de postes de secours créés dans ces centres et les lieux de regroupement ou par des équipes médicales. Le Ministère de la santé a transformé des centres de santé en services d'urgence. En outre, des organisations de la société civile exécutent des programmes de soutien psychologique aux femmes déplacées.

108. Des médicaments sont fournis pour traiter les maladies chroniques et les maladies contagieuses, notamment la tuberculose et le sida. Les autorités sanitaires ont envoyé des lots de médicaments aux directions de la santé dans tous les gouvernorats pour répondre aux besoins des dispensaires et des centres de santé et reconstituer les stocks stratégiques de fournitures médicales.

## **Personnes handicapées**

109. Les autorités syriennes ont commencé à mettre en place une base de données sur les besoins en matériel des personnes handicapées (chaises roulantes, béquilles, etc.), les services de rééducation nécessaires pouvant être assurés par le secteur privé et grâce à des dons internationaux, le cas échéant. Les efforts se poursuivent pour permettre aux intéressés d'en bénéficier. Toutefois, la crise a entravé la fourniture de ces services du fait des mesures de coercition unilatérales, d'autant plus que le nombre de personnes handicapées a beaucoup augmenté.

110. Un plan national a été élaboré. Il prévoit un ensemble de mesures et d'activités destinées à améliorer la situation économique et sociale des personnes handicapées du point de vue des soins, de la rééducation, de l'autonomisation et de l'intégration dans la société. Des écoles inclusives ont été créées, conformément aux normes internationales, afin de garantir l'exercice du droit à l'éducation et d'offrir des services adaptés aux spécificités de chacun. Le programme d'intégration est réévalué chaque année afin d'étendre à l'ensemble des écoles syriennes les résultats positifs qui ont pu être obtenus grâce à lui ; environ 1 000 élèves handicapés sont scolarisés dans 120 écoles inclusives relevant du Ministère de l'éducation, qui offrent tous les niveaux d'enseignement. Un conseil central pour les personnes handicapées a été créé. En sont membres des associations et des organismes s'occupant des questions relatives au handicap. Le Conseil suit la mise en œuvre du plan national relatif aux personnes handicapées.

111. Un projet d'enquête globale sur le handicap en République arabe syrienne a été lancé, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et du travail, le Bureau central de la statistique, l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ce projet vise à dresser un bilan du handicap au regard de la crise, identifier les besoins, établir une carte de la répartition des handicaps, ainsi qu'une base de données nationale sur le handicap. De plus, la question des personnes handicapées a été intégrée au plan de coopération avec l'UNICEF pour l'année 2016, dans un volet spécial sur l'assurance sociale. Une aide financière est en outre octroyée chaque année à des personnes atteintes de paralysie cérébrale en fonction de la nature de leur handicap, et des efforts sont actuellement déployés pour permettre aux personnes qui ne peuvent travailler en raison d'autres handicaps de bénéficier de cette aide.

## **Autres mesures**

112. Le Gouvernement syrien a adopté des mesures de lutte contre la pauvreté pour atténuer les effets de la crise sur les Syriens, objectif dont il a fait une priorité. Dans cette optique, il a entamé les préparatifs pour l'élaboration de son premier rapport national sur le développement durable, qui est destiné à :

- Mesurer les progrès réalisés vers les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) pour la période 2000-2010 ;
- Évaluer les effets néfastes de la crise sur plusieurs indicateurs associés aux OMD pour la période 2011-2015 ;

- Montrer, en s'appuyant sur les conclusions du rapport, quelles sont les incidences de la crise sur les mesures adoptées par le Gouvernement syrien en vue d'atteindre ses objectifs de développement conformément à ses engagements internationaux en la matière, s'accorder sur les priorités nationales et définir des indicateurs y relatifs à l'horizon 2030 à la lumière des priorités déjà fixées aux niveaux mondial et régional, dans le cadre du plan de l'ONU pour l'après-2015.

113. Le Gouvernement exécute un programme national de transition vers l'après-crise. Ce programme, qui constitue en une stratégie à long terme, traite de l'ensemble des questions de développement économique et social et intègre des éléments du plan national pour la transformation du pays (réforme administrative, développement national durable, formation dans les domaines culturel et social, réforme politique, reconstruction/remise en état des infrastructures).

114. Le Gouvernement syrien s'efforce d'établir malgré la situation de crise des priorités en ce qui concerne l'hébergement, les secours, la réponse aux besoins humanitaires, l'amélioration de la situation sociale, la mise en place d'un régime de protection pour les catégories de la population les plus touchées par la guerre (les femmes et les enfants), la création des mécanismes de protection voulus, le traitement efficace des diverses conséquences de la crise, la réconciliation nationale, le maintien des différents aspects de cette question à l'ordre du jour (libération des personnes enlevées, recherche des personnes disparues, etc.), la recherche de solutions aux problèmes connexes et le renforcement du rôle de la société civile afin d'amener les citoyens à assumer leurs responsabilités aux niveaux nationales et sociales.

115. La République arabe syrienne continue de verser leurs salaires aux fonctionnaires, même lorsqu'ils se trouvent dans des zones contrôlées par des organisations terroristes. En outre, le renforcement des lois relatives au travail, à la sécurité sociale et aux organisations et associations de la société civile s'est poursuivi, tout comme la mise en place des systèmes de sécurité sociale et d'assurance maladie.

## Conclusion

116. La crise a assombri le paysage social de la République arabe syrienne, touchant tous les domaines de la vie. Pendant ces années de crise, les Syriens ont perdu une bonne partie de la sécurité et de la stabilité sociale dont ils jouissaient et n'ont pas encore pu recueillir les fruits des réformes politiques. Ces circonstances exceptionnelles n'ont toutefois pas empêché le Gouvernement de s'acquitter de son devoir envers les citoyens. Aux côtés de la population, il a consenti de grands sacrifices sur les plans humain et matériel et a déployé des efforts considérables sur le plan administratif en vue d'éradiquer le fléau du terrorisme.

117. Afin de trouver une issue à la crise humanitaire que traverse la République arabe syrienne, il est nécessaire de reconnaître les causes et les facteurs à l'origine de son aggravation et de chercher à y remédier sans la politiser ou tenter de déformer la réalité pour satisfaire, sous couvert de prétextes humanitaires, des desseins politiques. Il est nécessaire à cette fin de lutter contre le terrorisme et de l'éliminer, de mettre un terme aux politiques menées par les pays qui le soutiennent et d'adopter les mesures voulues pour demander des comptes aux gouvernements de ces pays, de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme et à l'assèchement des sources de son financement, en particulier aux résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité, et d'obtenir la levée immédiate des mesures de coercition unilatérales.

118. Le Gouvernement syrien réaffirme son droit de combattre le terrorisme et de rétablir la sécurité et la stabilité dans le pays, en vertu de ses responsabilités constitutionnelles et à l'obligation qui lui incombe pour ce qui est de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme.

119. Le Gouvernement syrien réitère sa position constante selon laquelle la solution à la crise que traverse le pays est politique et doit reposer sur un dialogue entre Syriens, conduit par la Syrie sans conditions préalables, suivi par la formation d'un gouvernement d'unité nationale chargé d'élaborer une constitution, qui fera l'objet d'un référendum populaire. Les efforts continus que le Gouvernement déploie pour parvenir à la réconciliation nationale se poursuivront jusqu'à l'élimination des groupes terroristes armés présents dans différentes régions du pays.

120. Le Gouvernement syrien aspire à un dialogue fructueux et à une coopération constructive avec le Conseil des droits de l'homme, conformément à son mandat, dans le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et des choix politiques de la République arabe syrienne dans le cadre de ses engagements nationaux et internationaux en faveur des droits de l'homme. La République arabe syrienne est en effet convaincue que le dialogue et la coopération constructive font progresser les droits de l'homme dans le contexte d'un processus de développement et de progrès social global. Elle demande instamment au Conseil des droits de l'homme et à d'autres partenaires de l'appuyer dans ses efforts pour atteindre l'objectif commun consistant à élever les droits de l'homme à un niveau propre à garantir le respect de la dignité humaine. Elle les exhorte également à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et rétablir les droits, foulés aux pieds, du peuple syrien vivant sous l'occupation israélienne, faire la lumière sur les graves violations des droits de l'homme qui sont commises dans les Territoires occupés et assurer le suivi de ces violations.

#### Notes

<sup>1</sup> الاتفاقيات الدولية التي انضمت إليها الجمهورية العربية السورية في مجال حقوق الإنسان :

- اتفاقية المساواة في الأجر رقم 100 تاريخ 1951؛
- الاتفاقية المتعلقة بالتمييز في الاستخدام والمهنة رقم 111 تاريخ 1958؛
- العهد الدولي للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية، بتاريخ 1969/4/21؛
- العهد الدولي للحقوق المدنية والسياسية، المصادق عليها بتاريخ 1969/4/21؛
- الاتفاقية الدولية لمنع كافة أشكال التمييز العنصري، المصادق عليها بتاريخ 1969/4/21؛
- الاتفاقية الدولية لمنع جريمة الفصل العنصري والمعاقبة عليها، المصادق عليها بتاريخ 1976/6/18؛
- اتفاقيات جنيف الأربعة للعام 1949، المصادق عليها بتاريخ 1953/11/2 والبروتوكول الإضافي الأول ، المصادق عليه بتاريخ 1983/11/14؛
- اتفاقية حقوق الطفل، المصادق عليها بتاريخ 1993/7/15 والبروتوكولين الاختياريين الملحقين بها الأول بشأن إشراك الأطفال في الأعمال القتالية والثاني متعلق باستغلال الأطفال في البغاء؛
- اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة، المصادق عليها بتاريخ 2003/3/28؛
- اتفاقية مناهضة التعذيب وغيره من ضروب المعاملة أو العقوبة القاسية أو اللاإنسانية أو المهينة، المصادق عليها بتاريخ 2004/8/19؛
- اتفاقية الأمم المتحدة لمكافحة الجريمة المنظمة عبر الوطنية، المصادق عليها بالقانون 14 لعام 2008؛
- بروتوكول منع وقوع ومعاقبة الاتجار بالأشخاص، وبخاصة النساء والأطفال، الملحق باتفاقية الأمم المتحدة لمكافحة الجريمة المنظمة عبر الوطنية، المصادق عليها بالقانون 14 لعام 2008؛
- بروتوكول مكافحة تهريب المهاجرين عن طريق البر والبحر والجو، الملحق باتفاقية الأمم المتحدة لمكافحة الجريمة المنظمة عبر الوطنية، المصادق عليها بالقانون 14 لعام 2008؛
- اتفاقية حقوق الأشخاص ذوي الإعاقة والبروتوكول الاختياري الملحق بها، المصادق عليهما بتاريخ 2009/2/10. كذلك فقد انضمت حكومة الجمهورية العربية السورية إلى 58 اتفاقية تختص بحقوق العمال والحريات النقابية، والتي تم تبنيها ضمن إطار منظمة العمل الدولية، وإلى العديد من الاتفاقيات الدولية المتعلقة بحقوق الإنسان الثقافية والفكرية، وذلك في إطار منظمة الأمم المتحدة للتربية والثقافة والعلوم (اليونسكو).

## 2 قائمة بأسماء الأحزاب المرخصة :

تم الترخيص لعشرة أحزاب وهي : (حزب التضامن، الحزب الديمقراطي السوري، حزب الأَنْصار، حزب الطليعة الديمقراطي، حزب التضامن العربي الديمقراطي، حزب التنمية الوطني، حزب الشباب الوطني السوري، حزب الشباب الوطني للعدالة والتنمية، حزب سوريا الوطن، حزب الإرادة الشعبية) وفقاً لقانون الأحزاب الجديد.  
 إضافة إلى الأحزاب التي كانت موجودة سابقاً تحت مظلة الجبهة الوطنية التقدمية وعددها عشرة أحزاب وهي : (حزب البعث العربي الاشتراكي، الحزب الشيوعي السوري، حزب الوحدويين الاشتراكيين، الحزب السوري القومي الاجتماعي، حركة الاشتراكيين العرب، حزب العهد الوطني، حزب الاتحاد العربي الديمقراطي، الحزب الشيوعي السوري الموحد، الحزب الوحدوي الاشتراكي الديمقراطي، حزب الاتحاد الاشتراكي العربي).

3 فهرس العقوبات الأوروبية على سورية  
(من آذار 2011 ولغاية أيار 2015)

نوع الإجراءات	تاريخ	قرار المجلس الأوروبي	
• حظر بيع الأسلحة والمعدات المستعملة في القمع الداخلي. • حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /13/ شخصية سورية.	2011/5/9	2011/273	-1
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /10/ شخصيات سورية بينها السيد رئيس الجمهورية. • تعليق كافة أشكال التعاون مع سورية بما فيها التحضيرات لاتفاقية الشراكة وبرامج سياسة الجوار.	2011/5/23	2011/302	-2
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /7/ شخصيات سورية. • تجميد الأصول المالية لـ /4/ مؤسسات سورية من بينها مؤسسة الإسكان العسكرية، وثلاثة شركات خاصة.	2011/6/23	2011/367	-3
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /5/ شخصيات سورية. • حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /15/ شخصية سورية.	2011/8/1	2011/488	-4
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /5/ مؤسسات : أربعة أجهزة أمنية سورية، وفيلق القدس. • حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /4/ شخصيات سورية.	2011/8/23	2011/515	-5
• تجميد الأصول المالية لـ /3/ مؤسسات من بينها المصرف العقاري. • حظر استيراد وشراء ونقل النفط السوري وعدم تقديم أية خدمات مالية أو التأمين بهذا الصدد.	2011/9/2	2011/522	-6
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول لشخصيتين سوريين. • تجميد الأصول المالية لـ /6/ مؤسسات سورية من بينها قناة الدنيا وسيرياتيل.	2011/9/23	2011/523	-7
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول لشخصيتين سوريين. • تجميد الأصول المالية لـ /6/ مؤسسات سورية من بينها قناة الدنيا وسيرياتيل.	2011/9/23	2011/628	-8
• حظر الاستثمار في قطاع الصناعة النفطية السورية. • حظر تزويد مصرف سورية المركزي بأوراق العملة الورقية والمعدنية التي تطبع في دول الاتحاد.	2011/10/13	2011/684	-9
• فرض عقوبات على المصرف التجاري السوري. • حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /18/ شخصية سورية.	2011/11/14	2011/736	-10
• منع البنك الأوروبي للاستثمار من التعامل وتقديم الأموال إلى سورية بموجب اتفاقيات قروض، وتعليق عقود المساعدة التقنية للمشاريع السورية.			



- |   |           |          |     |
|---|-----------|----------|-----|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /12/ شخصية سورية.</li> <li>• تجميد الأصول المالية لـ /11/ مؤسسة سورية من بينها شام برس، وصحيفة الوطن، ومركز الدراسات والبحوث العلمية، و"سيرونيكس" والشركة السورية لتجارة المحروقات، والشركة العامة للنفط وشركة الفرات.</li> <li>• حظر التعاملات المصرفية وخدمات التأمين ومنح القروض من الدول الأعضاء إلى الحكومة السورية.</li> <li>• حظر تصدير المعدات والتقنيات لقطاع الصناعة البترولية والغاز والمصافي والتقطيب والإنتاج، وإنشاء محطات كهربائية والاستثمار في هذه المشاريع.</li> <li>• حظر تصدير التقنيات لمراقبة الإنترنت والاتصالات الهاتفية.</li> </ul> | 2011/12/1 | 2011/782 | -11 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /22/ شخصية سورية.</li> <li>• تجميد الأصول المالية لـ /8/ مؤسسات سورية مالية ونفطية منها : المصرف الصناعي، مصرف التسليف الشعبي، مصرف التوفير، المصرف الزراعي، المصرف التجاري السوري اللبناني، شركة دير الزور للنفط، شركة إيبلا للنفط، شركة دجلة للنفط.</li> </ul>   | 2012/1/23 | 2012/37  | -12 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /7/ وزراء سوريين.</li> <li>• تجميد أرصدة مصرف سورية المركزي في دول الاتحاد الأوروبي.</li> <li>• حظر تجارة الذهب والمعادن الثمينة والماس مع المؤسسات الحكومية السورية ومصرف سورية المركزي.</li> <li>• حظر رحلات الشحن الجوي السوري.</li> </ul>  | 2012/2/27 | 2012/122 | -13 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /12/ شخصية سورية من بينها <b>الدة السيد الرئيس وشقيقته وزوجته.</b></li> <li>• تجميد الأصول المالية لمؤسستين سورييتين في مجال النفط وهما الشركة السورية للنفط الشركة السورية لخزن وتسويق المنتجات النفطية.</li> </ul>   | 2012/3/23 | 2012/172 | -14 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• حظر تصدير المعدات والتقنيات التي تستعمل في القمع الداخلي أو لإنتاج هكذا معدات.</li> <li>• حظر بيع المنتجات الفاخرة إلى سورية.</li> </ul>   | 2012/4/23 | 2012/206 | -15 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /3/ شخصيات سورية.</li> <li>• تجميد الأصول المالية لمؤسستين سورييتين من بينهما الشركة العامة للتبغ.</li> </ul>  | 2012/5/14 | 2012/256 | -16 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• دخول قرار حظر تصدير المنتجات الفاخرة إلى سورية والمعدات ذات الاستخدام المزدوج حيز التنفيذ في 17 حزيران/يونيه 2012.</li> </ul>  | 2012/6/25 | 2012/335 | -18 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لشخصية سورية واحدة.</li> <li>• تجميد الأصول المالية لـ /6/ مؤسسات سورية منها عسكرية وأمنية هي : وزارتي الداخلية والدفاع ومكتب الأمن القومي، ومالية ونفطية هي : بنك سورية الدولي الإسلامي والشراكة السورية لنقل المحروقات والهيئة العامة للإذاعة والتلفزيون.</li> </ul>  | 2012/7/23 | 2012/420 | -19 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• السماح بتفتيش السفن والطائرات المتوجهة إلى سورية لمنع نقل الأسلحة والمعدات المستعملة في القمع الداخلي ومصادرتها وذلك في المطارات والموانئ والمياه الإقليمية للدول الأعضاء.</li> </ul>  |           |          |     |

• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ/26/ شخصية سورية.	2012/7/23	2012/424	-20
• تجميد الأصول المالية لـ/3/ مؤسسات سورية من بينها مؤسسة الطيران العربية السورية والمؤسسة العامة لحلج وتسويق الأقطان.			
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ/28/ شخصية سورية من بينها السيد وزير الداخلية.	2012/10/15	2012/634	-21
• تجميد الأصول المالية لمؤسستين سورييتين.			
• حظر استيراد الأسلحة القادمة من سورية أو نقل الأسلحة السورية أو تقديم خدمات مالية لتصدير الأسلحة السورية، وأي تعاون عسكري.			
• تمديد العقوبات الأوروبية على سورية لمدة ثلاثة أشهر حتى 2013/6/1.	2013/2/28	2013/109	-22
• السماح بتزويد المعارضة السورية بمواد عسكرية غير فتاكة بهدف حماية المدنيين وتقديم المساعدة الفنية للمعارضة السورية.			
• السماح بشراء النفط السوري والمنتجات النفطية وتقديم المساعدة المالية والتقنية للإنتاج في هذا المجال بهدف دعم المعارضة السورية ومساعدة السكان المدنيين.	2013/4/22	2013/186	-23
• إعلان المجلس حول السماح للدول الأعضاء بتزويد المعارضة السورية بالسلح حسب ما تسمح به تشريعات هذه الدول.	2013/5/27	إعلان	-24
• تمديد العقوبات على سورية لمدة عام حتى 2014/6/1 مع قائمة محدثة لهذه العقوبات تشمل /179/ شخصية و/54/ مؤسسة سورية.	2013/5/31	2013/255	-25
• قرار مجلس وزراء البيئة في الاتحاد الأوروبي.			
• السماح للدول الأعضاء باستيراد ونقل الأسلحة الكيميائية والمواد المتعلقة بها من سورية إلى الاتحاد الأوروبي بهدف دعم إزالة الأسلحة الكيميائية السورية.	2013/12/13	2013/1332	-26
• حظر استيراد الممتلكات الثقافية ذات الأهمية الأثرية والثقافية والدينية التي نقلت بشكل غير مشروع من سورية منذ بدء الأزمة.			
• إزالة الحجز عن الأموال والموارد الاقتصادية السورية بهدف تقديم المساعدات الإنسانية.			
• تمديد العقوبات الأوروبية على سورية لمدة عام حتى 2015/6/1.	2014/5/28	2014/309	-27
• شطب اسم المرحوم آصف شوكت وسليمان معروف، والبنك السوري الإسلامي الدولي من قائمة العقوبات.			
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ/12/ وزيراً سورياً ليصبح العدد الإجمالي للمدرجين على قائمة العقوبات /189/ شخصية و/53/ مؤسسة سورية.	2014/6/23	2014/387	-28
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ/3/ شخصيات سورية و/9/ مؤسسات نفطية وعسكرية، ليصبح العدد الإجمالي للمدرجين على قائمة العقوبات /192/ شخصية و/62/ مؤسسة سورية.	2014/7/22	2014/488	-29
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ/16/ شخصية سورية (وزراء جند + عسكريين + رجال أعمال) إضافة إلى شركتين في مجال تسويق النفط، ليصبح العدد الإجمالي للمدرجين على قائمة العقوبات /307/ شخصية و/64/ مؤسسة سورية.	2014/10/20	2014/730	-30

• قرارات محكمة العدل الأوروبية برفع العقوبات عن /3/ شخصيات سورية (محمد حمشو وخالد قدور وأيمن جابر)/ ومؤسسة سورية واحدة (حمشو الدولية) ليصبح العدد الإجمالي للمدرجين على قائمة العقوبات /204/ شخصية و/63/ مؤسسة سورية.	2014/11/13	2014/946 2014/947 2014/848	-31
• حظر توريد مادة وقود الطائرات إلى سورية.	2014/12/12	2014/901	-32
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لـ /7/ شخصيات سورية، إضافة إلى /6/ شركات، ليصبح العدد الإجمالي للمدرجين على قائمة العقوبات /211/ شخصية و/69/ مؤسسة وشركة.	2015/3/6	2015/383	-33
• منع بيع وتوفير وتصدير وعبور وقود الطائرات ومشتقاته عن طريق سويسرا باتجاه سورية، ومنع توفير خدمات السمسرة والتمويل أو التأمين أو إعادة التأمين.	2015/2/11	بيان صحفي صادر عن الوزارة الاتحادية للاقتصاد والتدريب والبحث في سويسرا يتضمن قرار مجلس الاتحاد الفيدرالي	-34
• استثناء الطائرات المدنية غير السورية التي تتوقف في سورية وشركات النقل الجوي السورية التي تقوم بعمليات الإجلاء من هذا القرار، كما يمكن منح استثناءات للرحلات الجوية ذات الأغايات الإنسانية.	2015/5/28	2015/837	-35
• تمديد العقوبات الأوروبية على سورية لمدة عام حتى 2016/6/1.			
• حظر السفر إلى دول الاتحاد الأوروبي وتجميد الأصول المالية لشخصية سورية واحدة (محمد محلا)، وشطب اسم اللواء رستم غزالة بسبب الوفاة، ومانز الطباع وبسام صباغ بحكم قضائي، ليصبح العدد الإجمالي للمدرجين على قائمة العقوبات /209/ شخصية و/69/ مؤسسة وشركة.			

## الأشخاص والكيانات الذين حذفوا من قائمة العقوبات

اسم الشخصية أو الكيان	قرار المجلس الأوروبي	تاريخ	
-1 عماد غريواتي	2012/122	2012/2/27	
-2 عماد غريواتي	2012/256	2012/5/14	
-3 سليم ألتون يوسف كليزلي مجموعة ألتون	2012/634	2012/10/15	
-4 اللواء نصر العلي	2012/739	2012/11/29	
	Council Regulation (EU) No. 36/2012	Dated 18/01/2012	
-5 العماد آصف شوكت سليمان معروف بنك سورية الإسلامي الدولي	2014/309	2014/5/28	
-6 محمد نضال الشعار	2014/730	2014/10/20	
-7 محمد حمشو وحمشو الدولية	قرار محكمة العدل الأوروبية 2014/946	2014/11/13	
-8 خالد قدور	قرار محكمة العدل الأوروبية 2014/947	2014/11/13	
-9 أيمن جابر	قرار محكمة العدل الأوروبية 2014/948	2014/11/13	
-10 رستم غزالة (بسبب الوفاة)	2015/837	2015/5/28	
-11 مازن الطباع	T- حكم المحكمة العامة في القضيتين رقم 329/12 T-74/13 ورقم	2014/7/9	
-12 بسام الصباغ	حكم المحكمة العامة في القضية رقم T-652/11	2015/2/26	

## الدول التي انضمت إلى العقوبات الأوروبية

- بيان الاتحاد الأوروبي بتاريخ 2014/7/7 حول انضمام بعض الدول إلى العقوبات الأوروبية على سورية من خارج الاتحاد الأوروبي وهي : مقدونيا - الجبل الأسود - آيسلندا - صربيا - ألبانيا - ليختنشتاين - النرويج - أوكرانيا - مولدافيا - جورجيا.

- بيان الوزارة الاتحادية للاقتصاد والتدريب والبحث في سويسرا حول إصدار الحكومة السويسرية عقوبات ضد سورية تتعلق بوقود الطائرات.

#### 4 أثر تعليق المشاريع الأوروبية

أثر تعليق المشاريع الأوروبية على عدد من القطاعات نتيجة لفرض التدابير القسرية الأحادية الجانب :

**قطاع الصحة :** تم تعليق العمل بمشروع الرعاية الصحية/2 الممول بقرض من بنك الاستثمار الأوروبي بقيمة 130 مليون يورو والذي كان من المفترض أن يتم تمويل 9 مشافٍ ضمن إطار هذا القرض، حيث بلغت القيمة الإجمالية لهذه المشاريع حوالي 9.31 مليار ليرة سورية، وقد نجم عن هذا التعليق أضراراً مادية تمثلت باضطراب وزارة الصحة إلى رصد ما يقارب 1.8 مليار ليرة سنوياً لتأمين التمويل الذي كان من المفترض أنه مؤمن من هذا القرض، إضافة إلى تأثير الوزارة مادياً بالخسائر التي لحقت بها من جراء ارتفاع تكلفة تأمين التمويل البديل والتجهيزات وامتدت هذه الآثار إلى أضرار بشرية وتنموية من خلال حرمان مشاريع صحية أخرى من التمويل وحرمان السكان من الخدمات التي كانت من المفترض أن يحصلوا عليها فيما لو كان تمويل البنك مستمر.

**قطاع الكهرباء :** علق بنك الاستثمار الأوروبي تمويل مشاريع هامة في قطاع الطاقة من خلال إيقاف السحب من مشروع توسيع محطة توليد دير علي بمبلغ 225 مليون يورو وإلغاء اتفاقية تمويل مشروع محطة توليد دير الزور بمبلغ 200 مليون يورو وإلغاء المبلغ غير المسحوب بقيمة 14.4 مليون يورو من القرض الممنوح للمؤسسة العامة لتوزيع واستثمار الطاقة الكهربائية. وهذا أدى إلى إلحاق أضراراً مادية مباشرة بالوزارة لا سيما تحميل وزارة الكهرباء تكاليف إضافية لشراء الطاقة البديلة المقترض توليدها من مشروع توسيع محطة توليد دير علي الناجمة عن تأخر المشروع بسبب التأخير في تسديد شرائح قرض بنك الاستثمار الأوروبي وبقيمة إجمالية تصل إلى أكثر من 463.7 مليون يورو وتحمل الوزارة التأخير الناجم عن تسديد شرائح قرض بنك الاستثمار الأوروبي والتي تبلغ حوالي 38 742 625 يورو عن كل شهر تأخير وضياح وهدر وتأخير لتنفيذ المشروع ووضعه في الخدمة وما كان متوقعاً أن ينتج عنه من أرباح وعوائد اقتصادية وخدمية وتنموية.

**قطاع الاتصالات والتقانة :** أوقف الاتحاد الأوروبي العمل بمشروع نظام توثيق وتخطيط لشبكات للمشروع الزمني الثالث GIS

ومشروع إعادة تأهيل الشبكة النحاسية والإشراف على جودة تنفيذ المشروع الريفي الثالث وأدى ذلك إلى تأثر تطوير العمل في

المؤسسة العامة للاتصالات لا سيما بعد أن أصبحت شركة بموجب قانون الاتصالات رقم 10 لعام 2010.

**قطاع الإدارة المحلية :** بعد أن تم الاتفاق بين الجمهورية العربية السورية وبنك الاستثمار الأوروبي على تنفيذ برنامج دعم مشاريع البنى التحتية البلدية والبيئية MEIP بالتعاون مع الوكالة الفرنسية للتنمية AFD ومفوضية الاتحاد الأوروبي ECD، بميزانية إجمالية تبلغ 100 مليون يورو وبحيث يساهم البنك بقرض قيمته 50 مليون يورو، أوقف البنك تمويله لهذا المشروع ما أدى إلى ضياع فرصة التمويل والاستفادة من المساعدة الفنية المقدمة من المفوضية الأوروبية في دعم وحدة إدارة البرنامج وإمكانية الاستفادة من الخبرات المتاحة وتنفيذ البنى التحتية حسب المعايير الدولية.

**قطاع الإسكان والتعمير :** سبق أن تم الاتفاق مع بنك الاستثمار الأوروبي EIB على تمويل عدد من المشاريع منها مشروع مياه الشرب والصرف الصحي في ريف دمشق بكلفة تقديرية تصل إلى 90 مليون يورو ومشروع تنفيذ محطة معالجة رئيسية للصرف الصحي في بانياس وإعادة تأهيل شبكة مياه الشرب ومشروع تنفيذ ست محطات معالجة مقترحة في أحواض نهر الغمقة والبوسية وقد أدى هذا التوقف إلى ضياع فرصة التمويل الخارجي والاضطرار إلى البحث عن مصدر تمويل آخر وزيادة تلوث المصادر المائية في المناطق المعنية بالمشاريع وزيادة التلوث الحالي لمياه البحر الأبيض المتوسط. كما سبق أن تم الاتفاق مع مصرف التنمية الألماني (KfW) على تمويل عدد من المشاريع تتعلق بمياه الشرب والصحي ومنها اتفاقية القرض الاستثماري لبرنامج تخفيض الفاقد المائي في حلب بقيمة 47.8 مليون يورو ومشروع اتفاقية القرض الاستثماري لإدارة المياه بقيمة 8 مليون يورو.

وبشكل عام، ومن خلال مراجعة قائمة المشاريع التي كانت تمول من الجهات الخارجية والتي تم تعليق العمل بها يمكن توضيح ما يلي :

- بلغت قيمة المبالغ الإجمالية التي تم تعليق العمل بها مع الاتحاد الأوروبي (تعاون فني - منح) حوالي 231 مليون يورو، وبلغت قيمة المبالغ الإجمالية التي تم تعليق العمل بها مع جمهورية ألمانيا الاتحادية (تعاون فني وتعاون مالي) حوالي 216 مليون يورو، وبلغت قيمة المبالغ الإجمالية التي تم تعليق العمل بها مع الوكالة الفرنسية للتنمية AFD (تعاون فني وتعاون مالي) حوالي 90 مليون يورو، وبلغت قيمة المبالغ الإجمالية التي تم تعليق العمل بها مع بنك الاستثمار الأوروبي (تعاون مالي) 938 مليون يورو منها مبلغ 763 مليون يورو للمشاريع قيد التنفيذ ومبلغ 175 مليون يورو للمشاريع المقترحة للتمويل؛
- بالنسبة للتعاون مع الصناديق العربية، بلغت القيمة الإجمالية التقريبية للمشاريع الممولة من الصناديق التمويلية العربية والإقليمية (المشاريع المنفذة والمشاريع قيد التنفيذ والمشاريع المطروحة للتمويل) حوالي 5 608 359 مليون دولار أمريكي. وكانت الأضرار الإجمالية التي تكبدها الجانب السوري نتيجة هذا التعليق وفق ما يلي :
- اضطراب وزارة الصحة لتأمين مبلغ حوالي 9 مليار ليرة من موازنتها المحلية أي بمعدل 108 مليار ليرة سورية سنوياً عدا عن حرمان مئات الآلاف من السكان المحليين في عدة محافظات من الخدمات الصحية الأساسية التي كان من المفترض أن يحصلوا عليها من هذه المشافي وفقدان فرصة تطوير القدرات الفنية للكوادر التي تعمل في هذه المشافي، بالإضافة إلى التأخر الزمني في إنجاز هذه المشافي؛
- بلغت قيمة الأضرار المادية التي سيتحملها قطاع الكهرباء نتيجة تكاليف شراء الطاقة البديلة التي كان من المفترض توليدها من مشروع توسيع محطة توليد كهرباء دير علي بسبب إيقاف تمويل المشروع من بنك الاستثمار الأوروبي وتأخر إنجازها الناجم عن تأخير تسديد مشروع قرض البنك شهرياً ما قيمته 464 مليون يورو، مع الأخذ بعين الاعتبار أن عدم تزويد القطاعات الصناعية والخدمية بالكهرباء ألحق خسائر بالاقتصاد الوطني نتيجة توقف عجلة الإنتاج مما أدى إلى فقدان فرص عمل وتعثُر الدورة الاقتصادية حيث إن استثمار كل كيلواط ساعي يحقق تنمية بقيمة 50 ليرة سورية، بالإضافة إلى عدم قدرة الوزارة على توليد 470 مليون كيلواط ساعي كما هو الحال سابقاً، نتيجة الظروف الحالية تُسبب خسائر غير مباشرة على الاقتصاد الوطني تبلغ نحو 23.5 مليار ليرة؛

- بلغت قيمة الأضرار المادية التي لحقت بقطاع الاتصالات والتفانة جراء قرارات بنك الاستثمار الأوروبي من إيقاف العمل بالاتفاقيات الممولة لمشروعين على الشكل التالي :
  - 1- إلغاء تمديد عقدين مع شركات استشارية بقيمة 6.86 مليون يورو.
  - 2- خسارة تُقدر بـ 1.37 مليون يورو سنوياً عن التأخير في تنفيذ المشروعين.
 والخسارة الناجمة عن زيادة الأسعار للنحاس والكوابل وغيرها من المواد تُقدر بـ 1.717 مليون يورو وهذا يعني خسارة المؤسسة لعائدات سنوية بأكثر من 3 مليون يورو. بالإضافة إلى الأضرار الاجتماعية التي انعكست سلباً على تطوير الريف السوري الذي كان معولاً على المشروع الريفي الثالث.
- بلغت قيمة الأضرار المادية التي لحقت بقطاع مياه الشرب والصرف الصحي ما يقارب 106 مليار ليرة سورية اضطرت المؤسسة لتأمينها من وزانتها الاستثمارية لعام 2012 لاستكمال تنفيذ المشروعات التي أوقفها بنك الاستثمار الأوروبي ومصرف إعادة الأعمار الألماني عدا عن توقف المؤسسة عن دفع أجور أعمال تم إنجازها من قبل شركات استشارية مرتبطة بعقود معها وإيقاف العديد من العقود التي أبرمتها المؤسسة وتقدر قيمة هذه العقود بأكثر من 11 مليون يورو وعدم توفر مصادر التمويل بالقطع الأجنبي لاستكمال تسديد استحقاقات عقود قامت بها المؤسسة مما يعرضها لنزاعات قضائية مع هذه الشركات، بالإضافة إلى قيام مصرف سورية المركزي بدفع عمولة التزام عن المبالغ الاتفاقية إضافة إلى الفوائد عن المبالغ المسحوبة؛
- أمّا ما يتعلق بالبنى التحتية البلدية، فقد لحقت بالوحدات الإدارية أضرار تمثلت بضياح فرصة التمويل التي كانت ستحصل عليها من القروض التي تم إيقافها سواء من بنك الاستثمار الأوروبي 50 مليون يورو، والوكالة الفرنسية للتنمية 20 مليون يورو وهي تساوي نصف قيمة التمويل ويقابله مثلها من الجانب السوري (وزارة الإدارة المحلية) وبالتالي عدم تمكنها من تنفيذها للمشاريع المقررة سيما وأن هذه المشاريع كانت ستشمل تنفيذ محطات معالجة مياه صرف صحي وإنشاء تنفيذ محطات معالجة مياه صرف صحي وإنشاء مركز متكامل لمعالجة النفايات الصلبة وتنفيذ محطات معالجة ميكانيكية وبيولوجية والتطوير السياحي في تدمر؛
- نوعية الأضرار الناجمة عن التعليق، التأخر في تنفيذ المشاريع الممولة واحتمال إعادة طرح مناقصات لهذه المشاريع، ونشوء أعباء مالية إضافية على هذه المشاريع وارتفاع الأسعار، وتأخر الاستفادة من وضع هذه المشاريع موضع التشغيل، ضياح المبالغ المدفوعة إلى المتعهدين على الخزينة السورية والتي لم يقدم مقابلهما توريدات أو خدمات (تجهيزات قيد التصنيع أو تقارير قيد الإنجاز)، تكبد الجانب السوري تكاليف مالية لشراء تجهيزات و مواد والحصول على خدمات وأجور نقل بأسعار مرتفعة.
- 5 **بعض البرامج والنشاطات التي تنفذها وزارة الصحة ضمن ملف الإغاثة والإيواء والاستجابة الإنسانية.**
  - من ضمن البرامج والنشاطات التي تنفذها وزارة الصحة ضمن ملف الإغاثة والإيواء والاستجابة الإنسانية :
    - مشروع رأب الفجوة في الصحة النفسية بالتعاون مع WHO؛
    - مشروع الأدوية النفسية ويهدف لإيصال الدواء للمحتاجين من المرضى بالتعاون مع WHO والهلال الأحمر العربي السوري؛
    - مشروع تأمين الخدمات الصحية بالتعاون مع WHO و UNICEF؛
    - مشروع التغذية بالتعاون مع WHO و UNICEF و WFP والهلال الأحمر؛
    - مشروع الصحة الإنجابية للنساء و UNFPA و WHO؛
    - مشروع التلقيح الوطني WHO و UNICEF والهلال الأحمر؛
    - مشروع رعاية الوليد WHO و UNICEF؛
    - مشروع مكافحة الإسهالات والإنذانات التنفسية WHO و UNICEF؛
    - تأمين الأدوية والمستلزمات الطبية بالتعاون مع المنظمات الدولية؛
    - مشروع تطوير منظومة الإسعاف وإعداد خطة الطوارئ بالتعاون مع WHO.
    - وكان من أهم مصادر التمويل الدولية والتي توقفت خلال الأزمة :
    - توقف التمويل المخطط له من قبل JICA لزوم تاهيل مشافي الأطفال في الحسكة والرقّة؛
    - توقف برنامج تمويل الرعاية الصحية الثانوية الممول من قبل برنامج الاتحاد الأوروبي والذي تم توقيفه نهاية 2010؛
    - توقف قرض النمسا لزوم تجهيز مشفى جراحة القلب بدير الزور؛
    - قطعت الحكومة شوطاً كبيراً في التشريعات المعتمدة أساساً لتطوير القطاع الصحي ومن أهم التشريعات الصادرة :
      - القانون 24 لعام 2010 الناظم لتجارة الأدوية/المستودعات؛
      - القانون 16 لعام 2012 المتضمن التنظيم النقابي للأطباء البشريين؛
      - المرسوم 68 لعام 2012 المتضمن إحداث الهيئة السورية للاختصاصات الطبية وتعديلاته /9/ لعام 2015؛
      - المرسوم 14 الناظم للمختبرات الطبية لعام 2012؛
      - المرسوم 3 التنظيم النقابي لأطباء الأسنان لعام 2013؛
      - المرسوم 6 المتعلق بخزانة تقاعد أطباء الأسنان؛
      - القانون 17 لعام 2014 المتعلق بالهيئة العامة للطب الشرعي.